

Bulletin du

Conseil communal

Lausanne

N° 18/II

Séance du mardi 15 juin 2010, seconde partie

Présidence de M. Yves-André Cavin (LE), président

Sommaire

Ordre du jour (voir bulletin N° 18/I, p. 783)

Ouverture de la séance 830

Préavis :

N° 2010/17	Arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014. Réponse de la Municipalité à l'initiative populaire « Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements ». Réponse de la Municipalité à la motion de M ^{me} Florence Germond et à l'interpellation de M ^{me} Elisabeth Wermelinger.	831
	<i>Rapport photocopié</i> de M. Denis Pache, président de la Commission permanente des finances, rapporteur	853
	<i>Discussion générale</i>	855
	<i>Discussion</i>	865

Séance

du mardi 15 juin 2010, seconde partie

Membres absents excusés : M^{me} Marlène Bérard, M. Gérard Chappuis, M^{me} Marie Deveaud, M^{me} Nicole Grin, M. Laurent Guidetti, M. Philippe Jacquat, M^{me} Thérèse de Meuron, M. Gilles Meystre, M. Jean M'Poy, M. Johan Pain, M. Charles-Denis Perrin, M^{me} Sandrine Schlienger.

Membres absents non excusés : M^{me} Marie-Ange Brélaz-Buchs, M. André Gebhardt, M. Stéphane Michel, M. Thomas Schlachter.

Membres présents	84
Membres absents excusés	12
Membres absents non excusés	4
Effectif actuel	100

A 21 h 00, à l'Hôtel de Ville.

Le président : – Mesdames et Messieurs, nous reprenons le cours de notre séance avec le point R114, le rapport-préavis 2010/17, «Arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014». J'ouvrirai tout d'abord une discussion générale qui permettra à chacun d'entre vous d'intervenir sur l'ensemble du préavis. Il n'y aura pas de vote d'entrée en matière. Nous passerons ensuite en revue les articles de l'arrêté d'imposition, un à un. Vous aurez la possibilité d'intervenir. Si la discussion n'est pas demandée, elle sera close, nous considérerons que l'article est adopté. Dans un troisième temps, nous procéderons au vote des conclusions, l'une après l'autre. Est-ce que cette manière vous agréée ?

Si c'est le cas, j'appelle à cette tribune M. le président de la Commission des finances.

Arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014

*Réponse de la Municipalité à l'initiative populaire
« Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements »*

*Réponse de la Municipalité à la motion de M^{me} Florence Germond
et à l'interpellation de M^{me} Elisabeth Wermelinger*

Préavis N° 2010/17

Lausanne, le 14 avril 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque Commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de référence.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une Commune peut, chaque année pour celle qui suit, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat jusqu'au 30 septembre.

Un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel ne porte que sur l'année 2010.

Lors de l'adoption du préavis N° 2009/50, considérant le lancement d'une seconde initiative dirigée contre l'impôt sur les divertissements, la Municipalité s'était engagée à vous présenter, avant l'été, un nouvel arrêté contenant des modalités adaptées de perception de l'impôt sur les divertissements après analyse des possibilités tant juridiques que financières d'allègement de la contribution perçue à ce titre.

Simultanément, la Municipalité vous propose de refuser l'initiative « Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » et d'en recommander au peuple le rejet. Elle répond également à la motion Germond et à l'interpellation Wermelinger.

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite également l'adoption, par le Conseil communal, de dispositions ad hoc concernant la perception d'une taxe d'exploitation auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

2. Situation politique

L'initiative pour la suppression de l'impôt sur les divertissements a été déposée le 5 janvier 2010. Après contrôle, 10'015 signatures ont été déclarées valables et l'initiative a formellement abouti. Elle propose que la question suivante soit posée au peuple :

« Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? »

Lors de l'exercice 2009, l'impôt sur les divertissements a rapporté Fr. 6'066'714.30. La part d'impôt payée par des institutions subventionnées atteint Fr. 1'179'495.10.

Le principe de la neutralité des subventions, appliqué en cas d'acceptation de l'initiative, montre donc un revenu net d'environ 4,9 millions de francs lié à l'impôt sur les divertissements, soit l'équivalent d'environ un point d'impôt communal.

Diverses études ont montré que les spectateurs lausannois représentaient environ 52% de la clientèle des cinémas, mais seulement un tiers des spectateurs des grandes institutions culturelles.

On peut affirmer sans risque que plus de la moitié des subventions fournies par Lausanne à des institutions culturelles profite de fait à des spectateurs d'autres communes vaudoises. Ce montant est supérieur à Fr. 15 millions par an.

Simultanément, des Communes de la région lausannoise versent chaque année un peu plus de Fr. 700'000.– dans un fonds servant à subventionner la culture lausannoise.

On peut estimer qu'au moins 50% de l'impôt sur les divertissements est payé par des personnes n'habitant pas à Lausanne, vu l'attractivité géographique très large des établissements nocturnes lausannois. Ainsi l'impôt sur les divertissements payé par elles permet, combiné avec la participation directe de certaines Communes, de couvrir un petit 20% des subventions culturelles payées par les Lausannois en faveur d'habitants d'autres communes du canton. Ce calcul ne tient pas compte des apports, mais surtout des charges de sécurité que représente la Lausanne nocturne.

La suppression éventuelle de l'impôt sur les divertissements laisserait les Lausannois seuls payeurs des quelque Fr. 5 millions perdus à cette occasion, que ce soit par augmentation d'un point d'impôt, par baisse des prestations ou par augmentation, respectivement moindre diminution, de la dette.

Les impacts économiques et les modifications apportées à l'impôt sur les divertissements sont traitées plus loin dans ce préavis. Leur impact, estimé à quelques centaines de milliers de francs, reste supportable pour la Commune. Pour preuve de sa bonne volonté et malgré diverses inconnues, la Municipalité s'engage, malgré de très lourds besoins d'investissement, à maintenir la charge fiscale actuelle pour les années 2011 à 2014.

3. Aspects juridiques liés à l'impôt sur les divertissements

L'impôt communal sur les divertissements repose sur une base légale cantonale contenue dans la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956. Celle-ci prévoit à son article 1 que les Communes peuvent percevoir un impôt sur les divertissements (lettre j). L'article 31 dresse une liste d'exemples non exhaustifs de manifestations pouvant être soumises à l'impôt.

S'agissant d'un impôt – et non d'une taxe –, l'impôt communal sur les divertissements est au bénéfice de quelques caractéristiques qu'il convient de rappeler :

- Le produit de l'impôt n'est pas affecté à une tâche communale spécifique : il vient alimenter la caisse générale de la Commune. En outre, il se distingue du produit d'une taxe qui représente la contrepartie exigée du contribuable en échange d'une prestation fournie par la collectivité publique.
- Le montant perçu n'a pas à être proportionné aux dépenses engendrées par le contribuable, alors qu'il s'agit d'une obligation dans le cas des taxes.
- L'impôt est dû par l'organisateur de la manifestation qui peut en reporter la charge sur le spectateur payant sans que cela constitue une obligation (art. 31 LICom).

De ce fait, contrairement à ce qui est parfois affirmé, le produit de l'impôt sur les divertissements ne finance pas les tâches culturelles de la Commune. Le parallèle qui est parfois tiré entre le produit de l'impôt et les charges culturelles est un raisonnement portant sur la causalité de l'impôt, non sur son produit.

Les avis de droit demandés par la Municipalité montrent que l'impôt sur les divertissements doit respecter l'égalité de traitement entre contribuables en ce qui concerne les critères d'assujettissement et d'exonération qui doivent reposer sur des bases objectives. Il serait ainsi difficile de soutenir une exonération générale en faveur des activités culturelles pures, des institutions subventionnées ou encore pour les seules grandes manifestations. Une telle exonération ne respecterait pas les exigences d'égalité de traitement. Les extensions d'exonération proposées dans le présent rapport-préavis sont par contre conformes à ces exigences. De même, l'abandon de la procédure de rétrocession pour une exonération est aussi conforme aux principes du droit.

4. Eléments économiques et financiers

Les questions économiques sont souvent placées au cœur de l'argumentation contre l'impôt sur les divertissements. Afin de clarifier la situation et de disposer de données pouvant valablement servir de base à sa détermination sur l'initiative demandant l'abrogation de l'impôt sur les divertissements, la Municipalité a mandaté une entreprise spécialisée pour procéder à une analyse économique de l'impact – positif et négatif – de l'impôt sur les divertissements. Les éléments figurant ci-après sont issus de cette étude.

4.1 Situation vaudoise

La Loi cantonale sur les impôts communaux autorise les Communes à percevoir un impôt sur les divertissements payants. A ce jour, 55 Communes ont maintenu un tel impôt, nombre en diminution puisqu'elles étaient encore 98 en 1990. En 2008, le produit total de l'impôt perçu dans ces Communes se monte à Fr. 8,6 millions, dont Fr. 5,5 millions pour la seule Commune de Lausanne.

4.2 Lausanne – éléments financiers

L'impôt sur les divertissements a rapporté Fr. 5,5 millions en 2008 et Fr. 6,07 millions en 2009. Le produit de l'impôt est globalement stable puisqu'il a représenté entre Fr. 5,2 millions et Fr. 6 millions par année durant les douze dernières années, à l'exception de l'exercice 2000 où il s'est élevé à Fr. 7 millions. En 2008, par catégorie de contributeurs, le produit de l'impôt se répartit comme suit :

Catégorie	Montant (mios)	Part au total
Cinémas	1,670	30,75 %
Spectacles	1,670	30,75 %
Dancings	1,215	22,40 %
Sports	0,133	2,45 %
Cafés, restaurants	0,026	0,50 %
Divers (collectes, expositions, conférences)	0,790	14,50 %
Rétrocessions	- 0,074	- 1,35 %
Total	5,430	100 %

On constate que les recettes à dominante commerciale (cinémas, dancings et cafés-restaurants) représentent plus de la moitié du produit de l'impôt (53,65%). Le solde est également constitué pour une part non négligeable de recettes commerciales, mais plus difficilement identifiables.

Les institutions subventionnées dans le domaine culturel ont contribué au produit de l'impôt pour Fr. 1,179 million en 2009, montant représentatif de leur contribution à l'impôt au cours des dernières années.

4.3 Effet de l'impôt sur les manifestations

L'impact de l'impôt sur les manifestations diffère selon leur type. Il convient en effet de distinguer les manifestations fixes, généralement permanentes (théâtres, cinémas, dancings) et les manifestations mobiles (tournées de grands artistes) ou partiellement mobiles (bals, cirques), généralement uniques ou du moins occasionnelles. La structure des coûts diffère selon le type de manifestations considérées. Il en va de même avec le caractère de l'impôt, son impact sur le prix payé par le spectateur et l'éventuelle influence qu'il a sur la localisation de la manifestation. Schématiquement, les conséquences suivantes peuvent être mises en évidence :

- Manifestations fixes : pas d'effet sur la concurrence entre entreprises situées dans la commune, pas d'impact sur la localisation.

- Manifestations partiellement mobiles : peu d'effet sur la concurrence entre entreprises. Ces manifestations sont par nature de caractère plutôt unique, du moins dans un temps donné. Peu d'effet sur la localisation, les manifestations en question se localisant en fonction du public et du caractère central du lieu visité.
- Manifestations mobiles : peu d'effet sur la concurrence entre entreprises. Ces manifestations sont par nature uniques. Effet possible sur le choix d'une localisation pour la tenue de ces manifestations, la présence ou l'absence de l'impôt ayant un impact sur le prix des billets mais aussi, très souvent, sur la marge bénéficiaire de l'organisateur.

Ces situations peuvent être illustrées dans le cas de Lausanne :

- Les activités commerciales de loisirs sont florissantes à Lausanne et se sont fortement développées au cours des dernières années. Lausanne est ainsi un centre reconnu en matière de vie nocturne, avec de nombreux dancings et lieux de spectacles, pourtant soumis à l'impôt sur les divertissements.
- Il en va de même avec le cinéma, ces dernières années ayant vu leur nombre se stabiliser mais avec une forte modernisation des salles. Là aussi, la présence d'un impôt sur les divertissements n'a pas freiné ou réduit la fréquentation des salles de cinéma.
- Lausanne est le lieu de nombreux spectacles uniques et répétés (cirques, manifestations récurrentes), là aussi malgré la présence de l'impôt.
- Par contre, Lausanne ne connaît que rarement la présence de grandes manifestations uniques, comme les grands concerts de plein air et les étapes de tournées internationales. L'absence de ces manifestations tient probablement, du moins en partie, à l'impôt communal sur les divertissements qui renchérit le coût de la manifestation.

Il ressort de ces éléments que seul le dernier type de manifestations est susceptible de souffrir de la présence de l'impôt communal, celui-ci pouvant engendrer un désavantage concurrentiel pour la Commune au regard d'autres localisations plus favorables. Il faut cependant souligner que le coût résultant de l'impôt n'est de loin pas le seul facteur de localisation de tels événements. En effet, la nature de l'infrastructure communale proposée (stades généralement) et la densité des étapes de la tournée dans un périmètre donné sont également des facteurs considérés par les organisateurs. Ainsi, il est possible que l'absence à Lausanne de salle de concert de grande capacité (Arena de Genève) ou la capacité moindre du stade de la Pontaise (comme d'ailleurs des futurs stades du projet Métamorphose) en comparaison avec les stades de Genève, de Berne ou de Zurich expliquent aussi, du moins partiellement, une certaine désaffection des organisateurs de grands événements pour Lausanne.

4.4 La suppression de l'impôt fait-elle baisser le prix des manifestations ?

La suppression de l'impôt se traduit par une diminution des charges nettes pesant sur le coût des spectacles. La question est de savoir si le spectateur profite de cette diminution et comment se répartit le bénéfice supplémentaire généré. L'exemple de Genève, qui a supprimé le droit des pauvres en 2001, a montré les effets suivants :

- La suppression de l'impôt (13%) s'est traduite par une diminution du prix des places de cinéma de 7,9% dès la suppression de l'impôt. Le rapport entre ces deux chiffres montre que la suppression de l'impôt a d'abord été reportée sur les spectateurs à raison de 70% environ, le solde ayant alimenté le bénéfice des exploitants.
- Le prix moyen des entrées de cinéma a ensuite augmenté régulièrement et plus rapidement que l'indice du coût de la vie et que celui du coût des manifestations. Ainsi, deux ans et demi après la suppression de l'impôt, le prix des places de cinéma a retrouvé le niveau antérieur à la suppression.
- La hausse s'est ensuite poursuivie, le coût des manifestations précédemment frappées de l'impôt sur les divertissements augmentant régulièrement plus fortement que celui des autres biens et services. Ainsi, par exemple, entre 2000 et 2009, le prix moyen des places de cinéma a augmenté de 9% en Suisse, mais de 27% à Genève quand bien même, durant cette période, l'impôt genevois a été supprimé.

Parmi les autres exemples, on peut mentionner :

- Bâle, où la suppression de l'impôt n'a pas entraîné de baisse du prix des places de cinéma.
- Zurich, où la suppression de l'impôt n'a pas entraîné de baisse des prix. Tout au plus peut-on noter un effet modérateur sur la croissance des prix. Comme Genève, Zurich voit, sur une longue période, le prix des manifestations culturelles et récréatives augmenter plus rapidement que l'indice des prix à la consommation.

- Ces exemples illustrent que l'argument de la baisse des prix liée à la suppression de l'impôt n'est pas une réalité démontrée. Dans deux cas, les prix n'ont pas baissé. La diminution a été observée à Genève, mais temporairement seulement et partiellement (70%), avec un effet de rattrapage accéléré ensuite. Encore faut-il noter que ces suppressions ont été généralement accompagnées de débats politiques virulents qui auraient dû inciter les exploitants à diminuer leurs prix pour démontrer le bien-fondé de leur argumentation en faveur de la suppression de l'impôt. Relevons que, même dans ce contexte, il n'en a rien été.

On peut penser qu'il en irait de même à Lausanne, les exploitants de dancing ayant annoncé qu'ils n'avaient pas l'intention de diminuer leurs prix d'entrée dans le numéro de mars 2010 d'*Economie lausannoise*, organe de la Société industrielle et commerciale de Lausanne favorable à la suppression de l'impôt.

Enfin, relevons que la suppression de l'impôt n'a que des effets limités sur les grandes manifestations culturelles subventionnées (théâtre, opéra, danse). En effet, la baisse des prix éventuelle n'a pas de conséquences sur la fréquentation de ces manifestations, notamment en raison de la typologie du public qui les fréquente. La suppression de l'impôt s'accompagne fréquemment, dans ces cas, d'une diminution équivalente des subventions attribuées afin de compenser, tout au moins partiellement, la diminution des recettes publiques dues à la suppression de l'impôt. L'effet sur le prix payé par le spectateur est alors nul. La Municipalité s'engagera dans cette direction en cas d'acceptation de l'initiative.

4.5 Recettes supplémentaires envisageables

On l'a vu, seules les grandes manifestations mobiles (tournées musicales par exemple) sont susceptibles de voir leur nombre augmenter à Lausanne du fait de la suppression de l'impôt, mais sans certitude absolue. En cas d'organisation à Lausanne, il est avéré que ces manifestations – souvent des tournées internationales – généreraient des recettes fiscales supplémentaires, en particulier sous forme d'impôt à la source. Dans quelle mesure ces recettes nouvelles pourraient-elles compenser la perte liée à l'impôt sur les divertissements? Les exemples de grands concerts s'étant tenus à Lausanne montrent les effets suivants:

- Selon la loi cantonale, l'impôt à la source total payé lors de ces grandes manifestations est progressif. En cas de très gros cachets, il peut atteindre 24,25% du montant versé aux artistes.
- Avec un taux d'imposition à la source élevé, le montant total encaissé peut dans ces cas approcher ou se situer dans des ordres de grandeur proches de l'impôt sur les divertissements.
- Toutefois, cet impôt total est constitué de la part cantonale (2/3) et de la part communale (1/3). Ainsi, alors que l'impact fiscal négatif résultant de la suppression de l'impôt sur les divertissements peut être compensé de la sorte, ce n'est qu'en considérant l'imposition à la source globale (Canton + Commune).

Il en résulte que les recettes fiscales supplémentaires générées par ce biais pour la seule Commune ne compenseront jamais les montants perdus du fait de la suppression, par cette dernière, de son impôt sur les divertissements.

Si l'on ajoute qu'il n'est pas certain que la suppression de l'impôt sur les divertissements suffise à attirer un nombre important de grandes manifestations, on peut conclure que la suppression de l'impôt sur les divertissements se traduirait par une perte nette de recettes fiscales pour la Commune et cela quels que soient le cas de figure et les conséquences de la suppression de l'impôt pour l'attractivité de la commune en matière de grandes manifestations.

4.6 Coût de perception de l'impôt

Les coûts de perception et de gestion de l'impôt par l'Administration communale (Service de la police du commerce) sont relativement faibles. Ils représentent environ 5% des recettes perçues au maximum. En fait, ce sont plutôt les assujettis qui sont mis à contribution et qui supportent une part non négligeable des charges administratives résultant de la perception de l'impôt. C'est particulièrement vrai dans le cas de manifestations ne générant que de faibles recettes, organisées par des amateurs ou des bénévoles et soumises à des pratiques administratives particulières (rétrocessions). L'effet est moindre dans le cas d'organiseurs professionnels de manifestations, notamment dans le cas de manifestations commerciales.

Les aménagements proposés à l'impôt sur les divertissements devraient permettre de réduire les charges pour les organisateurs les plus fortement touchés par ces charges administratives.

La situation – supportable – des organisateurs professionnels ne devrait quant à elle pas être modifiée. Enfin, les charges incombant à l'Administration pourraient être quelque peu réduites du fait du moins grand nombre de petits cas à traiter chaque année.

Il apparaît ainsi que l'impôt sur les divertissements n'est pas excessivement cher à percevoir et à gérer et que sa rentabilité est correcte par rapport aux coûts qu'il engendre.

4.7 Compensation des pertes fiscales

La suppression de l'impôt sur les divertissements engendrerait une perte de recettes de l'ordre de Fr. 6 millions pour la Commune (rendement 2009). Ceci équivaut à environ 1,2 points d'impôts communaux, soit une perte de ressources non négligeable. La compensation de cette diminution devrait être, au moins partiellement, recherchée ailleurs. Parmi les pistes à envisager, on peut mentionner :

- Une diminution proportionnelle des subventions versées aux institutions subventionnées garantissant leur niveau de recettes après suppression de l'impôt mais sans accroissement de ressources. Cette piste a été validée par la Municipalité.
- Des démarches auprès des Communes de l'agglomération pour obtenir une participation plus élevée de leur part, mais avec des difficultés politiques considérables, comme l'ont montré les expériences passées en la matière.
- Une facturation plus systématique des coûts engendrés par les manifestations, qu'il s'agisse des coûts directs (prestations de la Commune en faveur des organisateurs) ou des coûts indirects (frais de sécurité pour les activités de nuit par exemple), mais là aussi avec des difficultés non négligeables de calcul et de perception.

On le voit, les possibilités d'obtenir des ressources supplémentaires sont limitées et ne couvriront dans tous les cas pas les pertes de recettes engendrées par la suppression de l'impôt sur les divertissements.

4.8 Spectacles majeurs

On l'a vu, les grandes manifestations sont les seules dont la venue peut être directement influencée par la perception ou non d'un impôt sur les divertissements. Il n'est cependant pas possible de les exonérer de l'impôt compte tenu des règles fiscales en vigueur, notamment la nécessité de respecter l'égalité de traitement entre contribuables et de fonder toute exonération sur des critères objectifs.

Il est toutefois possible de favoriser la venue de ces manifestations à Lausanne en se donnant la possibilité de les subventionner ponctuellement de façon à compenser partiellement ou totalement l'éventuel désavantage concurrentiel dont elles pourraient souffrir du fait de l'impôt lausannois sur les divertissements. La voie de la subvention offre des avantages intéressants, notamment la possibilité de choisir les manifestations que la Ville souhaite soutenir en fonction d'une politique communale et de moduler ce soutien, par l'ampleur de la subvention, selon le type de manifestation et les bénéfices attendus.

A cet effet, la Municipalité propose la création d'un crédit-cadre d'un montant de Fr. 1 million destiné à mener des expériences en matière de soutien à ce type de manifestations. Les effets de cette aide financière aux organisateurs seront évalués de façon à pouvoir juger de l'efficacité du dispositif et son bien-fondé. Il est plausible qu'une période de l'ordre de quatre ans permette d'évaluer correctement l'efficacité du dispositif et la nécessité de le pérenniser. De même, les manifestations organisées avec ce soutien feront l'objet d'une évaluation économique afin d'en définir les impacts globaux, notamment en matière fiscale (impôt à la source) ainsi qu'en matière économique (revenu généré, emplois, notoriété de la commune, etc.). Le crédit-cadre sera géré administrativement par le Service de la culture en étroite collaboration avec les unités administratives concernées.

Ce crédit pourra être consommé aussi bien par des subventions directes aux organisateurs que par des abaissements de prix des prestations de la Commune. Dans les deux cas, ces montants seront comptabilisés dans le crédit-cadre 2011–2014 dont la durée de vie est volontairement limitée à celle de l'arrêté d'imposition. Lors de l'arrêté d'imposition suivant, une évaluation de l'utilisation du crédit-cadre et de ses effets sera réalisée. Elle conduira la Municipalité et le Conseil communal à renouveler ou non ce type de crédit.

5. Procédure

La Municipalité propose de reconduire les autres dispositions de l'arrêté d'imposition et le taux de 83 points.

Les conséquences de la crise de 2008 et 2009 sur 2010 et 2011 sont difficilement prévisibles. Le chômage pourrait encore progresser cette année et son recul fait l'objet d'avis divergents.

La modernisation de la Commune continuera de nécessiter d'importants besoins d'investissements. A l'inverse, Lausanne a acquis près de 5000 habitants ces trois dernières années, ce qui devrait induire des ressources fiscales supplémentaires, mais également une augmentation des prestations à financer.

En continuant une gestion rigoureuse, tout en réalisant les nouvelles prestations indispensables à la population, la Municipalité ne saurait diminuer la fiscalité. Si une bonne surprise devait se manifester aux comptes lors d'un des prochains exercices, une certaine réduction de la dette serait alors bienvenue.

Les nouvelles règles proposées en matière d'impôt sur les divertissements devraient générer une perte de quelques centaines de milliers de francs par an, ce qui est encore supportable.

La Municipalité propose un arrêté d'imposition valable quatre ans, incluant l'impôt sur les divertissements modifié et, pour le reste, un statu quo intégral.

En cas d'acceptation de l'initiative pour la suppression de l'impôt sur les divertissements, l'arrêté sera caduc et un nouvel arrêté sans impôt sur les divertissements sera présenté. Le présent arrêté constitue donc un contre-projet indirect à l'initiative.

6. Modifications proposées

Hormis la problématique de l'impôt sur les divertissements, l'arrêté d'imposition 2011-2014 ne comporte pas d'autres modifications par rapport à celui de l'année précédente.

L'adoption du présent rapport-préavis et de l'arrêté d'imposition est l'occasion d'une révision en profondeur de l'impôt communal sur les divertissements lausannois. Les objectifs de la révision sont en particulier les suivants :

- Simplifier la perception de l'impôt, en particulier pour les contribuables qui y sont soumis, en leur évitant les démarches administratives inutiles.
- Simplifier et clarifier les cas d'assujettissement et d'exonération ; abandonner les rétrocessions.
- Adapter la perception de l'impôt et les exonérations à l'évolution de la société et à celle des loisirs et des manifestations au sens large soumis à l'impôt.
- Renforcer le soutien aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales en élargissant le champ des exonérations les concernant.
- Renforcer le soutien à la création culturelle lausannoise.
- Permettre aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales de disposer de trois premières exonérations annuelles même si elles organisent plus de spectacles ou de manifestations.
- Clarifier certains aspects de procédure et lutter contre la fraude au vu des expériences réalisées au cours des dernières années.

Ce qui ne change pas

L'impôt sur les divertissements est maintenu. Comme précédemment, il s'applique aux activités de divertissement et aux manifestations payantes, publiques ou privées, organisées sur le territoire communal. Son taux est inchangé (14%).

Les concerts, les présentations des musées, les expositions, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les manifestations musicales, artistiques ou littéraires, les soirées, les bals, les kermesses, les animations diverses ou les offres de divertissements au sens large à caractère commercial demeurent assujettis ; il en va de même des manifestations sportives et des jeux payants tels que, notamment, ceux de poker, les matches aux cartes et les jeux informatiques en réseaux. Dans ces domaines, plusieurs aménagements ont cependant été introduits de la manière décrite ci-dessous.

Ce qui change

- Suppression de l'impôt perçu sur les majorations de boissons. Les cas d'imposition des chiffres 3, 4 et 5 de l'article premier, ch. IX, lettre A de l'arrêté sont purement et simplement supprimés. Ce point concerne en premier lieu les établissements – essentiellement ceux de nuit. Il permettra de répondre à une demande récurrente de ces deux ou trois dernières années, à savoir permettre de vendre certaines boissons très chères, en particulier certains vins fins et du champagne dans les espaces VIP. Il demeure nécessaire que l'accès à l'établissement demeure libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrée s'appliqueront.

- Suppression de tout impôt sur les collectes ou dons. Aucun impôt ne sera dorénavant perçu dès que le spectateur n'est plus obligé de s'acquitter d'un prix pour participer à un divertissement, mais qu'il décide lui-même, librement, ce qu'il verse à l'organisateur ou non. Cela impliquera également un allègement des démarches à entreprendre pour les organisateurs qui n'auront plus besoin de rapporter les crouilles officielles à la Police du commerce pour y faire compter l'argent et devoir lui laisser le 14% de l'argent récolté.
- Suppression de tout impôt sur les conférences. De cette manière, on accroît le cercle des activités non assujetties puisque les cours de formation, les congrès et les symposiums n'étaient déjà pas taxés.
- Les spectacles et autres présentations payantes issues du travail effectué durant les cours, congrès, ateliers, etc. donnés à Lausanne ne sont plus soumis à l'impôt sur les divertissements (ex. le spectacle d'une école de danse lausannoise), pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.
- Les spectacles pour le jeune public (moins de 16 ans révolus), les soirées organisées par les élèves et les étudiants, les groupes de scouts lausannois, les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes, seront exonérés si le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.

Il convient en outre de rappeler que les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de 16 ans révolus et leurs accompagnants sont exonérées lorsqu'ils participent à des manifestations d'ordre culturel, parascolaire, socioculturel ou assimilé, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur.

- Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois (soirées dansantes, concerts ou démonstrations animés par des groupes locaux, etc.) seront aussi exonérées pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.– et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
- Suppression de tout impôt sur les activités touristiques, visites guidées, petit train, etc.
- Les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, sont exonérées pour autant que le prix d'entrée de la manifestation le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.
- Les manifestations à but de bienfaisance et d'utilité publique seront exonérées, quel que soit le montant finalement versé à l'œuvre en faveur de laquelle la manifestation est organisée. L'obligation de verser 50% de la recette brute à l'œuvre pour bénéficier de l'exonération de l'impôt est abandonnée. Seule l'exigence d'être au bénéfice d'une autorisation cantonale de collecte au sens de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE) est requise préalablement.
- La notion de société locale est légèrement assouplie (existence de deux ans au moins au lieu de trois, abandon des locaux pour l'activité à Lausanne et du nombre précis de fois durant lesquelles l'activité prépondérante de la société doit avoir lieu). Pour assurer l'égalité de traitement et éviter des abus, certaines règles doivent être maintenues.

Le lien entre l'activité que les membres de la société peuvent exercer toute l'année, telle la pratique d'un sport, du chant, etc., et la manifestation doit demeurer.

En outre, cette activité doit pouvoir être pratiquée concrètement par les Lausannois plusieurs fois par an, l'objectif de l'exonération de l'impôt demeurant de reconnaître ce que les sociétés locales permettent à leurs membres de faire eux-mêmes régulièrement.

La société doit agir elle-même, sans inviter de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements, ni mandater ou déléguer l'organisation de la manifestation et le contenu du spectacle et de la manifestation. L'activité prépondérante de la société locale ne doit pas consister à organiser les activités de divertissements décrites sous lettre A ch.1 de l'article premier ch. IX. Cela signifie que les membres de la société locale doivent être réellement actifs dans l'organisation et le déroulement de la manifestation qui doit être le reflet de leur activité. Cela signifie également que les associations, fondations et coopératives, qui se limitent à présenter le spectacle d'un artiste, à présenter tel ou tel film réalisé par d'autres, à soutenir telle association (ex. association des amis de x) ne peuvent prétendre être exonérées de l'impôt, n'étant pas considérées comme des sociétés locales.

- Exonération des spectacles de création des compagnies professionnelles de danse et de théâtre, ainsi que les musiciens ou groupes de musiciens professionnels lausannois, à certaines conditions.
- Les matches de clubs sportifs lausannois sont également exonérés lorsque le club joue à domicile et pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne soit pas supérieur à Fr. 50.–
- Les soirées de soutien, consistant en général en un repas donné dans un contexte récréatif, le plus souvent en faveur d'un club sportif ou de clubs de service, ne sont pas assujetties.

- Des exonérations sont prévues pour les divertissements récréatifs pour les personnes âgées, moyennant également un prix maximal de Fr. 50.–.
- Les dégustations de mets et de boissons ne sont pas assujetties en tant que ces dégustations constituent l'unique prestation de la manifestation.
- Sur le plan technique, les dispositions relatives au mode de calcul de l'impôt (recettes brutes), à l'objet de l'exonération, à la qualité de société locale, aux obligations du contribuable et à une éventuelle taxation d'office, de même que ce qui concerne les abonnements, billetteries etc., sont précisées.

7. Interpellation de M^{me} Elisabeth Wermelinger et consorts Motion de M^{me} Florence Germond et consorts

7.1 Réponse à l'interpellation Wermelinger

Par interpellation datée du 1^{er} juillet 2008, M^{me} Elisabeth Wermelinger posait une série de questions à la Municipalité, dont les réponses figurent ci-après :

- **Dans la perspective d'une éventuelle diminution de l'impôt, quelles seraient les conséquences financières pour la Commune ?** Le produit de l'impôt fluctue d'année en année. Il se situe généralement entre Fr. 5 millions et Fr. 6 millions. Les modifications proposées amèneront un élargissement des critères d'exonération par rapport à ceux actuellement en vigueur. On peut estimer que la baisse de rendement se situera aux alentours de 15 à 20% du produit actuel de l'impôt, soit entre Fr. 750'000.– et Fr. 1 million.
- **En cas de diminution, voire de suppression de l'impôt, comment la Municipalité compte-t-elle compenser le manque à gagner ?** Ce point a été évoqué précédemment. Il s'agira de procéder par une série de mesures permettant de retrouver une partie des produits perdus :
 - diminution de subventions suivant le principe de la neutralité des subventions ;
 - augmentation des facturations portant sur les frais engendrés ;
 - démarches régionales et cantonales afin de mieux répartir les charges culturelles ;
 - recettes supplémentaires provenant d'activités nouvelles (grandes manifestations).

Ces mesures ne seraient appliquées qu'en cas d'acceptation de l'initiative. La diminution de recettes découlant des modifications proposées par la Municipalité est supportable sans compensation par les finances communales. Il ressort cependant des études entreprises qu'il ne serait pas possible de compenser significativement les pertes engendrées par une suppression de l'impôt en cas d'acceptation de l'initiative.

- **Quelles furent les répercussions sur le prix de vente des billets dans les communes qui ont supprimé cet impôt ?** Voir chapitre consacré aux aspects économiques et financiers. En bref, la baisse n'a jamais été intégralement reportée sur les consommateurs. Dans les cas où elle l'a été partiellement (Genève), ce ne fut que pour une période limitée (deux ans et demi) avant que l'augmentation du prix des billets n'amène un rattrapage allant souvent au-delà de l'évolution de l'indice du coût de la vie.
- **Quelles possibilités la Municipalité envisage-t-elle pour élargir ou modifier les critères de rétrocession liés à cet impôt ?** La Municipalité a cherché à simplifier la perception de l'impôt et à faciliter les démarches des assujettis. Elle a retenu des critères d'exonération, et non plus de rétrocession, permettant de favoriser autant que possible les sociétés locales, les activités sans but lucratif et les activités culturelles sans caractère commercial prépondérant, notamment la création ou encore les activités à but idéal. Ces critères sont en outre compatibles avec les principes généraux du droit, notamment l'égalité de traitement entre contribuables.
- **La Municipalité envisage-t-elle de prioriser les rétrocessions aux nombreuses petites structures artistiques indépendantes qui peinent à trouver le financement nécessaire à leur fonctionnement ?** C'est le cas, notamment en permettant une exonération des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse et des musiciens professionnels ayant leur siège à Lausanne pour ce qui est des spectacles de création. Les critères ont été adaptés en faveur de ces activités tout en les définissant de façon suffisamment précise pour qu'ils ne puissent être tournés par des entités qui chercheraient à profiter de failles réglementaires.

- **Lors de sa séance du 8 novembre 2007 la Municipalité de Lausanne a accepté de réaliser une étude confiée à un mandataire indépendant. A qui a été confiée cette étude?** La Municipalité a demandé à M^e Noël, avocat à Lausanne, un avis de droit portant sur les possibilités d'exonération de l'impôt. Un mandat juridique complémentaire a aussi été confié à M^e Depraz, avocat. Une étude économique a été confiée à la société Eco'Diagnostic à Genève.
- **Cette étude permettra-t-elle de faire l'analyse objective des conséquences, en termes de paysage culturel de ces dernières années, de l'existence de l'impôt?** La Municipalité estime que l'étude en question a répondu de façon aussi complète que possible aux questions posées. Elle a notamment permis de mettre en évidence les conséquences de l'impôt, en comparaison avec d'autres collectivités qui l'ont maintenu ou abrogé. Le chapitre consacré aux conséquences économiques et financières de l'arrêté reprend les grandes lignes de l'étude en question dans le cadre du débat politique actuel.
- **Quand les élus auront-ils accès aux conclusions de l'étude?** Elles sont présentées dans le présent préavis et pourront être développées, notamment dans le cadre des travaux de la commission chargée de son examen.

7.2 Réponse à la motion Germond

Par motion du 27 octobre 2009, transmise à la Municipalité le 13 avril 2010, Madame Germond demandait à la Municipalité d'étudier les points suivants :

- **Réviser les critères permettant une rétrocession pour les sociétés locales à but non lucratif et permettant désormais une exonération selon ces nouveaux critères.** Les modifications proposées vont dans le sens demandé par la motionnaire, notamment la transformation des rétrocessions en exonérations. Les critères s'appliquant aux sociétés locales ont été assouplis et élargis dans le projet, là aussi pour favoriser ces sociétés et simplifier le travail administratif qui leur incombe. Il est toutefois nécessaire de conserver des critères précis s'appliquant à la définition de sociétés locales, en particulier pour s'assurer que l'exonération s'applique aux sociétés locales pour leurs productions, mais qu'elle ne puisse pas être détournée en faveur d'activités en fait à but commercial qui s'exerceraient sous le paravent d'activités à but idéal.
- **Simplifier fortement ces critères.** Cette simplification est effective dans le projet de la Municipalité. Elle permet également d'éviter que des organisateurs commerciaux ne détournent le règlement en agissant sous couvert d'une « façade » de société locale qui n'en aurait que l'aspect et non la réalité. Les expériences réalisées montrent en effet que la tentation peut exister et qu'il s'agit dès lors d'être vigilant pour éviter les abus de droit tout en s'assurant que les vraies sociétés locales bénéficient effectivement du traitement qui leur est dû.
- Comme l'indique la motionnaire, la majeure partie de l'impôt est payée par les organisateurs professionnels de manifestations. Cela continuera à être le cas, avec les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les divers aménagements proposés devraient amener une baisse des recettes de l'ordre de 15 à 20 % du produit actuel de l'impôt, principalement au bénéfice des sociétés locales, des activités culturelles sans but lucratif et des activités à but idéal.
- La comparaison du prix du billet de cinéma à Genève et à Lausanne illustre le fait que l'impôt sur les divertissements n'est pas l'élément principalement déterminant pour le prix payé par le spectateur. Sa suppression ne se traduirait pas par un abaissement du coût au bénéfice des consommateurs, ainsi que le montre le cas d'autres Villes qui ont supprimé leur impôt ;
- La Municipalité partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'impôt sur les divertissements constitue le seul moyen de faire participer les personnes non domiciliées à Lausanne aux charges de la culture lausannoise. Ce lien est une réalité économique quand bien même le produit de l'impôt n'est pas officiellement affecté à la culture. La Municipalité estime aussi que les participations actuelles des Communes de la région (de l'ordre de Fr. 700'000.– pour un coût de la culture lausannoise de près de Fr. 40 millions par année) sont faibles au regard de la proportion de spectateurs habitant hors Lausanne (de 50 à 65 % selon les manifestations). Il s'agit de travailler à une augmentation de ces participations dans un esprit d'équité, tout en conservant à l'esprit que la culture est avant tout une tâche de la Commune sur laquelle elle entend conserver des prérogatives importantes. Dans le même esprit, la Municipalité estime aussi équitable que les participations cantonales soient revues à la hausse, par exemple à l'occasion de la future loi sur les activités culturelles, considérant que le rayonnement des activités culturelles lausannoises contribue au rayonnement du Canton tout entier.

Pour ces raisons, la Municipalité estime avoir largement répondu aux attentes de la motionnaire dans le présent arrêté d'imposition, tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus de droit et en respectant les normes juridiques générales, notamment l'égalité de traitement entre contribuables.

8. Taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter

La Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a apporté des changements en matière d'auberges et de débits de boissons, notamment la suppression des taxes de patentes, ainsi que l'introduction de la perception d'émoluments de surveillance de base (émolument fixe selon la catégorie de licence) et d'émoluments de surveillance supplémentaires (frais supplémentaires d'intervention).

L'article 55 alinéa 2 LADB permet aux Communes de percevoir des émoluments afin de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif, selon leurs propres règlements.

Sur cette base, la Commune de Lausanne s'est dotée de son propre tarif: le tarif municipal relatif aux émoluments administratifs de police du commerce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, lequel prévoit notamment, à son article 15 lettres *a)* et *b)*, le montant des émoluments de surveillance de base et les frais supplémentaires d'intervention que la Commune perçoit.

Une révision partielle de la LADB a ensuite eu lieu. Les articles 53 *e)* et suivants ont été introduits dans la loi et un nouveau règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette révision a eu notamment pour but d'introduire une taxe d'exploitation, perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter, et d'augmenter l'émolument de surveillance de base pour certaines catégories de licences et d'autorisations simples.

Le montant de la taxe d'exploitation, qui est en réalité un impôt au sens technique du terme, perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter est déterminé à raison de 0,8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle ne peut être inférieure à Fr. 100.– par an. Les producteurs de vin du canton de Vaud en sont exonérés pour les produits qui proviennent de leur propre récolte.

Un premier recours a été déposé contre la décision du Département cantonal de l'économie. Par arrêt du 23 mai 2008, le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, l'a rejeté. Il a retenu que la taxe litigieuse, ancrée dans une loi formelle cantonale, respectait le principe de la légalité et, en outre, répondait à un intérêt public suffisant, lié notamment à la lutte contre la surconsommation d'alcool chez les jeunes.

Par un arrêt du 10 juillet 2009, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre l'arrêt cantonal. Il a certes exprimé des doutes sur le fait que la taxe litigieuse était de nature à prévenir ou à réduire la consommation d'alcool, notamment chez les jeunes. En revanche, il a considéré que les importantes dépenses publiques résultant directement ou indirectement des effets de la consommation excessive ou inappropriée d'alcool constituaient à elles seules des raisons objectives suffisantes justifiant le prélèvement de la taxe litigieuse.

Les Communes sont autorisées à percevoir également une telle taxe, pour autant qu'elles se dotent d'une base légale; le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à celui de la taxe cantonale.

Les Municipalités rendent leurs décisions de taxation sur la base des chiffres transmis par la police cantonale du commerce, qui récolte les renseignements nécessaires à la fixation de la taxe.

La perception de l'émolument de surveillance de base relatif aux débits de boissons alcooliques à l'emporter sur la base de leur tarif, dans l'attente de l'introduction de la taxe d'exploitation, a été maintenue jusqu'à maintenant. La perception de cet émolument devra toutefois cesser lors de l'introduction de cette taxe.

Il est possible d'estimer que cette taxe générerait des recettes annuelles de l'ordre de Fr. 150'000.–, dont il faut déduire le montant de l'émolument de surveillance de base qui ne serait plus perçu (soit environ Fr. 65'000.– par an).

9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2010/17 de la Municipalité, du 14 avril 2010 ;
ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire ;
considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de rejeter l'initiative populaire « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
2. de soumettre au peuple la question suivante : « Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? » ;
3. de recommander au peuple le rejet de l'initiative « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
4. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011–2014, ainsi que son annexe, ci-après, et de déclarer caduc dit arrêté d'imposition en cas d'acceptation de l'initiative ;
5. d'approuver la réponse de la Municipalité apportée à la motion de M^{me} Florence Germond et consorts ;
6. d'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011–2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 1 million destiné à promouvoir et à soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative ;
7. d'autoriser la Municipalité à enregistrer les charges d'intérêts et d'amortissement y relatives, calculées en fonction des dépenses réelles ;
8. d'adopter une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Les impôts suivants seront perçus de 2011 à 2014 :

ARTICLE PREMIER

I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques
et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

*Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes,
sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives*

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LCom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

*Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales
qui exploitent une entreprise*

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %) ; il est perçu à raison de :

- 1,5 % pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LCom) ;
- 0,5 % pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LCom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LCom alinéa 5, lettres a) et b), sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) Fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) Fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson) ;
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles ;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) Fr. 90.00 pour les autres chiens.

- C) Sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux Corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une Autorité civile ou militaire.
L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'Autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

Ancien article	Nouvel article proposé
<p style="text-align: center;">IX</p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt sur les divertissements</i></p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p><i>A. Perception</i></p> <p>1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :</p> <p>a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, manifestations forains ;</p> <p>b) les manifestations sportives avec spectateurs ;</p> <p>c) les bals, kermesses, dancings.</p> <p>2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.</p> <p>3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.</p> <p>4. La Direction de la sécurité publique et des sports peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'exède pas Fr. 2'000.–. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.</p> <p>5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, 20 % du chiffre d'affaires sont considérés comme majoration de prix et servent de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.</p> <p>6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.</p>	<p style="text-align: center;">IX</p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt sur les divertissements</i></p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p><i>A. Perception</i></p> <p>1. Un impôt est perçu sur les éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement. La contribution communale est notamment exigée dans le cadre des activités publiques ou privées suivantes :</p> <p>a) concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial ;</p> <p>b) manifestations sportives ;</p> <p>c) jeux payants tels que, notamment, jeux de poker, matches aux cartes, jeux informatiques en réseaux.</p> <p>2. Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches, de façon échelonnée selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.</p> <p>3. Les modalités de perception de l'impôt sont précisées dans l'annexe au présent arrêté d'imposition ou sont définies par la Municipalité pour ce qui concerne la délégation de compétence en faveur de détenteurs de billetteries informatisées.</p>

<p>B. Exonérations</p> <p>1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.</p> <p>2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à Fr. 15.-, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles. Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.</p> <p>Sont considérés comme :</p> <p>a) représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;</p> <p>b) associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;</p> <p>c) centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.</p> <p>3. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus pour prix d'entrée des montants supérieurs à Fr. 15.-, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.</p> <p>Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.</p> <p>4. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.</p>	<p>B. Exonérations</p> <p>Sont exonérés du paiement de l'impôt :</p> <p>1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de 16 ans révolus et leurs accompagnants, chaque fois qu'ils participent, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socio-culturelles, ou assimilées.</p> <p>2. Les spectacles pour jeune public (de moins de 16 ans révolus), pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.-.</p> <p>3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.- et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.</p> <p>4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.-, organisés par :</p> <p>a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire;</p> <p>b) les élèves des gymnases de Lausanne;</p> <p>c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne;</p> <p>d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises;</p> <p>e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne;</p> <p>f) les groupes de scouts lausannois;</p> <p>g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunes Cam-pagnardes.</p> <p>5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de 60 ans, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.-.</p> <p>6. Les activités mises sur pied par les sociétés locales à but non lucratif, soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives. Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :</p>
---	--

<p>a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;</p> <p>b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à Fr. 500'000.- ;</p> <p>c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des activités au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;</p> <p>d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;</p> <p>e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.</p> <p>Les conséquences d'éventuels abus sont réservées, notamment la constitution de personnes morales en vue d'éluider l'impôt.</p> <p>7. Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué pendant les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.-.</p> <p>8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne ; - que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de Fr. 500'000.-. <p>9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.-.</p> <p>10. Les manifestations organisées par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.-.</p> <p>C. <i>Non assujettis</i></p> <p>Ne sont pas soumis à l'impôt :</p> <p>1. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique avec l'autorisation de l'Autorité cantonale.</p>	<p>C. <i>Rétrocession</i></p> <p>1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou œuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.</p>
--	--

<p>2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à Fr. 500'000.– par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.</p>	<p>2. Les collectes et libéralités librement consenties.</p> <p>3. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.</p> <p>4. Les dégustations de mets ou de boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.</p> <p>5. Les soirées de soutien.</p> <p>6. Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums.</p> <p style="text-align: center;">Arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Le débiteur de l'impôt est l'organisateur du divertissement, lequel peut en reporter la charge sur les personnes prenant part au divertissement.</p> <p><i>A. Finance d'entrée</i></p> <p>L'impôt sur les divertissements est perçu sur la totalité de la finance d'entrée ou de participation quand bien même elle englobe une contre-prestation offerte (boisson par exemple). Le prix déterminant est celui acquitté par le spectateur ou le participant et il n'est pas autorisé de le scinder en plusieurs prestations. L'avantage accordé peut toutefois apparaître, à titre informatif, sur le billet d'entrée ou sur un bon gratuit distinct.</p> <p>Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>L'assiette de l'impôt porte sur le montant brut perçu (100 %) y compris tous frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels. Les règles relatives à la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (LTV) sont réservées. Dès lors, si le débiteur de l'impôt y est soumis, il lui appartient de le signaler à l'Autorité communale en vue de l'établissement du décompte fiscal.</p> <p><i>B. Exonérations</i></p> <p>Il est statué sur l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, lors du dépôt de la demande d'autorisation de manifestation. Un spectacle peut comprendre une ou plusieurs représentations sur un sujet donné.</p> <p>La qualité de société locale donne droit, dans l'année civile, à trois premiers spectacles ou manifestations libres de l'impôt sur les divertissements quand bien même ce nombre serait dépassé pour des activités alors imposées.</p>
---	---

C. Exemptions

Prestations secondaires exemptées:

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table, sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations, pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrée s'appliquent.

D. Homologation des billetteries

La Municipalité est compétente pour homologuer les billetteries, lesquelles sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec l'organisateur.

E. Obligations de procédure

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'Autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles. A défaut, et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables, compte tenu de l'absence de données suffisantes.

L'Autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

F. Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la Commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire et, dans la procédure de poursuite, vaut jugement définitif au sens de l'article 80 LP. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES DIVERTISSEMENTS

14% sur le prix d'entrée avec arrondis

Prix du billet		Impôt par billet	Prix du billet		Impôt par billet
CHF	0.40	à 0.70	CHF	31.05	à 32.00
		0.10			4.50
	0.75	à 1.00		32.05	à 33.00
		0.15			4.60
	1.05	à 1.50		33.05	à 34.00
		0.20			4.75
	1.55	à 2.00		34.05	à 35.00
		0.30			4.90
	2.05	à 2.50		35.05	à 36.00
		0.35			5.05
	2.55	à 3.00		36.05	à 37.00
		0.40			5.20
	3.05	à 3.50		37.05	à 38.00
		0.50			5.30
	3.55	à 4.00		38.05	à 39.00
		0.55			5.45
	4.05	à 5.00		39.05	à 40.00
		0.70			5.60
	5.05	à 6.00		40.05	à 41.00
		0.85			5.75
	6.05	à 7.00		41.05	à 42.00
		1.00			5.90
	7.05	à 8.00		42.05	à 43.00
		1.10			6.05
	8.05	à 9.00		43.05	à 44.00
		1.25			6.20
	9.05	à 10.00		44.05	à 45.00
		1.40			6.30
	10.05	à 11.00		45.05	à 46.00
		1.55			6.50
	11.05	à 12.00		46.05	à 47.00
		1.70			6.60
	12.05	à 13.00		47.05	à 48.00
		1.80			6.75
	13.05	à 14.00		48.05	à 49.00
		2.00			6.90
	14.05	à 15.00		49.05	à 50.00
		2.10			7.00
	15.05	à 16.00		50.05	à 51.00
		2.25			7.15
	16.05	à 17.00		51.05	à 52.00
		2.40			7.30
	17.05	à 18.00		52.05	à 53.00
		2.50			7.45
	18.05	à 19.00		53.05	à 54.00
		2.65			7.60
	19.05	à 20.00		54.05	à 55.00
		2.80			7.70
	20.05	à 21.00		55.05	à 56.00
		2.95			7.85
	21.05	à 22.00		56.05	à 57.00
		3.10			8.00
	22.05	à 23.00		57.05	à 58.00
		3.20			8.15
	23.05	à 24.00		58.05	à 59.00
		3.35			8.30
	24.05	à 25.00		59.05	à 60.00
		3.50			8.40
	25.05	à 26.00		60.05	à 61.00
		3.65			8.55
	26.05	à 27.00		61.05	à 62.00
		3.80			8.70
	27.05	à 28.00		62.05	à 63.00
		3.90			8.85
	28.05	à 29.00		63.05	à 64.00
		4.05			9.00
	29.05	à 30.00		64.05	à 65.00
		4.20			9.10
	30.05	à 31.00		65.05	à 66.00
		4.35			9.25

et suivants

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels. Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels. Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des cartons vendus.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.
Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.– par an.
La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

- Exonérations** La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

- Remises d'impôt** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

- Infractions** Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

- Infractions (suite)** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

- Perception** Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 7

Paiement – intérêts de retard Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.
A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'Autorité communale est fixé au taux de 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

Dation en paiement La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDS).

ARTICLE 9

Recours
1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la Commission elle-même, soit à l'Autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Rapport

Membres de la commission : Commission permanente des finances.

Municipalité : M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Dans sa séance du 19 mai 2010, la Commission des finances a examiné le rapport préavis 2010/17. Tous les membres de la commission étaient présents. Ont également assisté à la séance : M. Daniel Brélaz, syndic, MM. David Barbi, chef du Service financier, secrétaire de la Commission des finances, Denis Décosterd, chef du Service du développement de la Ville et de la communication, Christian de Torrenté, chef du Service juridique, Bernard Raboud, adjoint au chef du Service financier, M^{me} Franca Coppe, adjointe administrative à la police du commerce, et M. François Vaney, adjoint administratif au Service financier, qui a pris les notes de séance, que nous remercions pour la qualité et la rapidité de son travail.

Préambule

Rappelons que ce rapport-préavis fixe les taux d'imposition pour les années 2010 à 2014, qu'il tient lieu de contre-projet indirect à l'initiative pour la suppression de l'impôt sur les divertissements.

Concernant les modifications qu'apporte ce nouvel arrêté d'imposition, elles ne touchent que l'impôt sur les divertissements. En Commission, toutes les discussions n'ont du reste porté que sur ce sujet, mis à part la durée de validité qu'une partie des commissaires souhaite réduire à deux ans.

Les changements apportés par ce nouvel arrêté concernent essentiellement :

- La suppression de l'impôt sur la majoration des boissons.
- La suppression de l'impôt sur les divertissements pour toute une série de manifestations à caractère local dont le prix d'entrée n'excède pas Fr. 50.–.
- L'introduction d'un crédit-cadre de Fr. 1 million pour une durée de quatre ans afin de permettre à de grandes manifestations pour lesquelles le maintien de la taxe pourrait empêcher la réalisation.
- L'introduction d'une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Rappelons qu'en fait toutes ces modifications tiennent lieu de contre-projet de la Municipalité afin de contrer l'initiative populaire pour la suppression de l'impôt sur les divertissements.

En cas d'acceptation de l'initiative, cet arrêté deviendrait caduc et la Municipalité devrait présenter un nouveau préavis avant la fin de l'année, tenant compte alors de la volonté des citoyens lausannois.

Etude du préavis*1. Objet du rapport-préavis*

M. le Syndic nous informe que les aménagements apportés à l'impôt sur les divertissements coûteraient entre Fr. 700'000.– et Fr. 900'000.– par an à la Ville alors que les pertes entraînées par la suppression de l'impôt sur les divertissements sont estimées à Fr. 5 millions par an et que l'impôt à la source (Canton et Commune) prélevé lors de grandes manifestations ne compensera de loin pas le manque à gagner. Actuellement, 55% du public qui suit la culture lausannoise est composé de non-Lausannois, alors que les Communes qui participent à son financement par l'intermédiaire du fonds intercommunal le font à hauteur de Fr. 700'000.–, soit environ 1,5% du montant global inscrit au budget de la Ville.

Un commissaire estime que l'offre lausannoise est déjà abondante et craint que le crédit-cadre proposé ne serve qu'à réintroduire de grandes bastringues.

Un autre commissaire relève que certains cinémas ont également un but culturel et demande s'ils ne pourraient pas bénéficier d'un statut particulier. Il lui est répondu que dans le respect de la légalité, l'égalité de traitement est impérative.

Finalement, un commissaire ne comprend pas pourquoi la durée de l'arrêté est fixée à quatre ans alors que toutes les Autorités seront renouvelées l'année prochaine et ne trouve pas normal qu'une Municipalité « empiète » sur la prochaine législature. Il ne souscrit pas à l'introduction d'un crédit-cadre. M. le syndic lui répond qu'une Municipalité peut chaque année proposer un nouvel arrêté d'imposition qui remplace celui en vigueur. Concernant le crédit-cadre, il relève qu'une durée plus courte ou un bilan à mi-parcours seraient envisageables.

2. Situation politique

Un commissaire relève le coût des frais de sécurité de la « Lausanne nocturne ».

3. Aspects juridiques liés à l'impôt sur les divertissements

Rappelons que l'impôt sur les divertissements n'est pas une recette affectée et qu'il est attribué à la caisse générale de la Commune. Un traitement différencié pour les Lausannois ne pourrait se faire que par un paiement des Autorités. (Selon le système anciennement en vigueur de l'abonnement « bleu-blanc » pour les transports publics.) Cet impôt est dû par l'organisateur qui peut ou non le reporter sur le spectateur.

4. Eléments économiques et financiers

A la demande d'un commissaire, M. le syndic précise que dans les communes où l'impôt est prélevé, le taux varie entre 5% et 10%. Un commissaire précise que pour la Ville de Renens il est de 15%.

Lausanne est reconnue loin à la ronde pour être un centre de nuit qui trouve sa clientèle dans toute la Suisse romande ainsi que dans les régions voisines de Franche-Comté et de Rhône-Alpes. Le dynamisme du cinéma, des théâtres, des animateurs de la vie nocturne ainsi que l'urbanisation et la réaffectation de locaux bon marché ont joué un rôle moteur à cet essor.

Un commissaire relève que, malgré qu'elle soit la seule à maintenir une taxe, Lausanne est parmi les grandes villes suisses celle où on se rend le plus souvent au cinéma.

La Municipalité doutant de voir le report de la suppression de la taxe sur le prix des billets, un commissaire signale qu'en France la baisse du taux de la TVA a permis de meilleures conditions salariales.

Les fêtes foraines ne sont pas soumises à la taxe, car il s'agit d'activités et non de spectacles.

Par le présent préavis, seule une compensation par diminution des subventions en espèces est prévue, les subventions en nature (loyer par exemple) ne sont pas concernées. Le calcul se fera d'après l'impôt payé sur plusieurs années et en aucun cas l'organisation subventionnée ne sera désavantagée.

Il est aussi bon de rappeler que ce sont les manifestations qui sont soumises ou non, mais pas les lieux, ceci concerne Beaulieu en particulier.

Un autre commissaire juge que les comparaisons entre les villes sont difficiles et délicates. Il n'est pas tenu de statistiques entre les recettes et le nombre de spectateurs.

M. le Syndic nous précise que pour qu'une manifestation puisse bénéficier d'une subvention prélevée sur le crédit-cadre, cette dernière devra avoir un intérêt économique évident avec un effet d'image important pour la Ville.

5. Procédure

Il est rappelé qu'en cas d'entrée en vigueur de la réforme sur les péréquations intercommunales et d'une bascule de points d'impôts de la Commune vers le Canton, ce dernier procéderait par voie de décret pour modifier unilatéralement les taux d'impôts des Communes (selon le même principe que pour EtaCom).

6. Modifications proposées

La règle des trois spectacles est précisée, de même que la différence entre spectacle et représentation. Ce point n'a pas suscité d'autres remarques.

7. Interpellation de M^{me} Elisabeth Wermelinger et consorts, motion de M^{me} Florence Germond et consorts

Concernant l'interpellation de M^{me} Wermelinger, il est précisé que si aucune résolution n'est déposée elle sera considérée comme acceptée.

Pour la motion Germond, la motionnaire relève la qualité des études économiques et juridiques, elle est satisfaite de la réponse. Ce point ne suscite pas d'autres commentaires.

8. Taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter

Pas de commentaires sur ce chapitre.

Etude du nouveau règlement

Seul le point IX a suscité quelques discussions :

A. Perception

Le terme « dancings » a été remplacé par « offres de divertissements au sens large à caractère commercial », selon la nouvelle dénomination de la LADB ; on précise la prestation plutôt que le lieu.

B. Exonération

La limite de Fr. 50.– est trop élevée pour un commissaire. M. le Syndic explique que ce montant a été fixé dans un souci d'harmonisation. Le terme « jeune public » semble peu clair pour certains commissaires.

C. Non assujettis

M. le Syndic précise que concernant les manifestations au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique c'est le Canton qui définit les critères d'exonération. Concernant d'autres manifestations, il précise que dans certains cas il s'agit de dons et non d'une manifestation.

Les annexes et barèmes n'ont pas suscité de remarques.

9. Conclusions

Conclusions 1 à 3

Un amendement concernant la conclusion 1 proposant d'accepter l'initiative populaire « pour la suppression de la loi sur les divertissements » a été refusé par 5 voix pour, 10 contre.

Les conclusions 1, 2, 3 étant liées, elles sont votées ensemble : elles **sont acceptées par 10 oui et 5 non.**

Conclusion 4

Un amendement est déposé pour la conclusion 4 afin d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011 et 2012 uniquement.

Il est refusé par 5 oui et 10 non.

Au vote, la conclusion 4 **est acceptée par 10 oui et 5 non.**

Conclusion 5

Elle **est acceptée par 12 oui et 3 abstentions.**

Conclusion 6

Un amendement est déposé et propose de modifier la conclusion comme suit :

« D'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011-2014, un crédit d'investissement du

patrimoine administratif de Fr. 1 million destiné à promouvoir et à soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Un rapport sur l'usage fait de ce crédit sera fourni à la Commission des finances du Conseil communal à mi-terme par la Municipalité. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative.»

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Au vote, la conclusion 6 amendée **est acceptée par 10 oui, 1 non, 3 abstentions.**

Conclusion 7

La conclusion 7 **est acceptée par 13 oui et 2 abstentions.**

Conclusion 8

Au vote, la conclusion 8 **est acceptée par 13 oui et 2 abstentions.**

Un commissaire dépose 2 amendements en rapport avec les points 4.3 à 4.8 du rapport-préavis.

1. Conclusion 9 (nouvelle)

«De demander à la Municipalité, en cas d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de communiquer publiquement et annuellement avant le 30 avril, une statistique du prix des manifestations par catégorie (cinémas, théâtres, dancings, etc.)»

Au vote, l'amendement **est accepté par 10 oui et 5 non.**

2. Conclusion 10 (nouvelle)

«De demander à la Municipalité, en cas d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de proposer au Conseil communal, dans les douze mois, une série de mesures permettant de compenser, par de nouvelles recettes et dans la mesure du possible, la perte financière de la suppression de l'impôt sur les divertissements.»

M. le syndic précise que la marge de manœuvre est très restreinte.

Au vote, l'amendement **est accepté par 10 oui et 5 non.**

Le président: – Monsieur le Président de la Commission des finances, avez-vous des éléments à ajouter à votre rapport?

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – Non, Monsieur le Président.

Le président: – J'ouvre la discussion générale.

Discussion générale

M^{me} Myriam Tétaz (AGT): – D'abord, remercions la Municipalité de la rapidité et du soin apporté à sa réponse, en particulier à l'initiative populaire pour la suppression de l'impôt sur les divertissements.

Et mettons d'emblée les points sur les i. Il s'agit d'un impôt sur les divertissements et non pas, comme voulait nous le faire croire M. Meystre en l'affichant bien visiblement au dos de son ordinateur, qu'il plaçait face à la caméra de télévision, d'un impôt sur la culture. Au contraire, il s'agit d'un impôt en faveur de la culture puisque les recettes qu'il rapporte permettent entre autres de financer les subventions à la culture. Culture et divertissement ne sont pas synonymes. La réputation de l'offre culturelle lausannoise – je dis bien «culturelle» – est connue loin à la ronde et même à l'étranger. Autant, ou probablement plus et surtout de façon plus durable, que l'offre de divertissement nocturne. Et l'offre culturelle de Lausanne contribue à l'attrait qu'exerce la ville tant sur les étudiants que sur les professeurs des Hautes écoles, les grands patrons du CHUV, de laboratoires et d'industries, les chercheurs, les hommes d'affaires et managers que ceux mêmes qui veulent supprimer l'impôt sur les divertissements prétendent attirer dans notre ville, comme locataires et acheteurs d'appartements haut de gamme. Sans parler des simples pékins lausannois qui, comme moi et beaucoup d'autres ici, sont nombreux à courir spectacles et concerts. Nonante mille spectateurs en une saison à Vidy, ça vous dit quelque chose? Et cela en dépit de la taxe sur les divertissements. Ce n'est certainement pas un hasard si l'exceptionnel d'une telle vie culturelle se trouve dans une ville qui a maintenu cet impôt.

De toute façon, vous le savez aussi bien que moi, et l'étude de la Municipalité le prouve, les spectateurs ne gagneront rien à cette suppression. Il y a même fort à parier qu'ils y perdront. Pour suppléer aux Fr. 5 millions manquants, la Ville devra baisser ses subventions à la culture, à moins que vous, les initiateurs – mais cela me surprendrait, vu les partis auxquels vous appartenez – n'acceptiez de condamner tous les citoyens à payer un taux d'impôt supérieur de 1,2%. Les organisateurs devront donc majorer le prix des billets pour compenser la part de subvention perdue et cela pour des prestations moindres, puisque l'on sait bien que la billetterie ne suffit pas à équilibrer les comptes.

Et pourquoi? Parce qu'Opus One et Live Music Production prétendraient ne pas organiser de maxi-concerts à Lausanne à cause de cet impôt. La vérité, c'est qu'à Lausanne nous n'avons pas de salle pour les recevoir. Ni Arena, ni Palexpo, ni stade de la dimension de ceux de Genève, de Berne ou de Zurich. Celui de la Pontaise, à l'avenir pour le moins incertain, est exposé à tous les vents et présente un nombre de places insuffisant. Autant dire que l'impôt sur les divertissements n'est qu'un prétexte. Quant à l'apport économique pour la ville et en particulier pour les hôteliers, restaurants, débits de boissons d'un maxi-spectacle de ce genre, surtout s'il n'y en a qu'un, il est bien moins important que celui de la vie culturelle régulière. Je n'ai pas les chiffres en tête, mais un calcul a été fait pour dire ce que rapporte la culture.

Quant à l'avis de droit qui prétend que les propositions de la Municipalité sont illégales, lisons-le attentivement. L'impôt sur les divertissements est donc un impôt sur la consommation spécial. Or il est écrit p. 10 que «les

exonérations à l'impôt visant la consommation ne peuvent être justifiées que pour des raisons de politique sociale, culturelle ou économique». Et, page 13 : « *Toute exception à l'imposition des divertissements ainsi visés doit donc se justifier objectivement, par des motifs de politique sociale ou culturelle.* » C'est précisément le cas pour les exonérations proposées. Mais je vous avoue que même s'il fallait renoncer à ces exonérations, je m'opposerais à la suppression de l'impôt sur les divertissements, qui mettrait en danger la culture lausannoise. De toute façon puisque selon le législateur cantonal, p. 7 dudit avis de droit, « *Les Communes auraient en revanche le loisir de percevoir des taxes différentes selon le genre de spectacles* ». Il suffirait de taxer les exceptions prévues de 0,5% et de compenser cette minitaxe par une hausse de subventions équivalente.

Vous imaginez bien que c'est un peu à contrecœur que j'évalue la culture à l'aune de ce qu'elle rapporte économiquement, mais je suis dans un Conseil communal ! Cependant permettez que je parle aussi au nom de la culture, de la création artistique, de la survie tant des grandes institutions lausannoises que des compagnies plus modestes, innovatrices, décoiffantes parfois, et vous invite à accepter la réponse de la Municipalité. Au nom de la culture. Ce que fera le groupe A Gauche Toute !

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Pour ceux qui m'auront par hasard lu la semaine dernière, j'avais comparé l'impôt sur les divertissements à ma petite VW. La comparaison vaut ce qu'elle vaut... Mais durant les vingt-cinq ans où elle a charrié ma modeste personne, elle m'a toujours ramené à la maison, vaille que vaille. Il fut même une époque où j'en étais fier. Puis, après tant d'années, devenue dépassée, obsolète, rouillée, je m'en suis séparé pour quelque chose de plus moderne. Sans qu'elle ait démerité pour autant.

Je faisais la comparaison avec l'impôt sur les divertissements en reconnaissant les qualités de ce dernier. Je disais qu'il permettait de faire contribuer des non-Lausannois à une politique de la culture ambitieuse, qui dépasse largement le cadre des 130'000 habitants de la ville. Une politique qui a permis un rayonnement de notre ville très au-delà de nos frontières. Qui a permis par exemple au Ballet Béjart de s'appeler BBL, Béjart Ballet Lausanne. Et je vous prie de croire que quand M^{me} la syndique Jaggi nous disait les discussions nécessaires pour faire mettre le nom de Lausanne, cela n'avait pas été si facile. Bref, cet impôt sur les divertissements a rendu d'incalculables services à notre ville.

Mais voilà, on s'aperçoit qu'il est devenu un peu sclérosé, on a multiplié les exemptions, et avec les exemptions les occasions de disputes. Qu'est-ce qui mérite une exemption ? Qu'est-ce qui n'en mérite pas ? Et puis sont venues d'autres réflexions, des grands bastringues qui évitent notre ville... Ça reste encore à prouver, mais on nous l'explique. Comme l'a dit fort justement ma préopinante, Lausanne

n'aura jamais Arena et ne sera jamais Montreux. Il n'empêche, je veux bien croire que nous avons perdu quelques organisations et quelques grands bastringues à cause de cet impôt sur les divertissements.

L'évolution de ma réflexion est aussi venue de l'évolution du Parti socialiste. Quand M^{me} Germond a proposé d'exempter partiellement, je me suis dit qu'il n'y avait pas de sujet tabou, qu'il fallait cette fois aborder de front cette question de l'impôt sur les divertissements, cesser de se jeter des anathèmes à la figure et de dire, sans pouvoir véritablement le prouver, ce que la suppression de cet impôt produira. Parce que c'est de la futurologie. Ce qu'on pourra prouver, c'est la perte de substance fiscale, dans un premier temps. Pour le reste, c'est de l'espérance : l'augmentation du chiffre d'affaires touristique, hôtelier, de la restauration, du commerce de souvenirs, etc., dû à la stimulation de la vie économique et culturelle de notre ville, permettra de retrouver le statu quo ou, nous l'espérons, une position meilleure.

C'est pourquoi, comme pour ma vieille VW, dont j'étais fier, au terme d'une longue évolution, parce qu'il me faut très longtemps pour réfléchir et pour évoluer, je me suis dit que le moment était venu, sinon de jeter cet impôt directement aux orties, en tous les cas d'ouvrir le débat en espérant qu'il soit le plus serein possible. C'est la raison pour laquelle je suis personnellement, et mon groupe avec moi, heureux que nous abordions cette question ce soir.

M. Mathieu Blanc (LE) : – Sans surprise, nous l'avons entendu, la majorité, la gauche de cet hémicycle, soutiendra cet arrêté d'imposition. Et, sans surprise, les Libéraux-Radicaux et les PDC le refuseront.

Cela pour plusieurs raisons. Mon collègue Pierre-Antoine Hildbrand viendra à la tribune et déposera deux amendements qui, s'ils passent, pourraient permettre aux Libéraux-Radicaux et au PDC d'accepter le projet. Nous avons quelques doutes.

Mais, d'abord, je souhaite revenir sur le fait que la future Municipalité sera liée par cet arrêté d'imposition. C'est de ce sujet que je souhaite vous parler quelques instants, parce que nous ne pouvons accepter la réponse, le contre-projet indirect à l'initiative sur l'impôt sur les divertissements.

Tout d'abord, je le dis d'emblée, je suis membre du comité d'initiative, ce qui permet de mettre les choses au clair. Comme Gilles Meystre, qui n'est pas présent ce soir, mais qui est avec nous de tout cœur pour défendre notre initiative.

Cette réponse est inadéquate. Elle refuse de prendre clairement en compte différents éléments. D'abord, l'impôt est maintenu sur les clubs, sur les discothèques, sur les cinémas, sur les salons et expositions et sur les concerts. Bien sûr, nous sommes satisfaits que la Municipalité ait fait un pas, qu'elle ait accepté d'entrer en discussion sur un certain nombre d'aspects. Malheureusement, cela n'est en bonne partie qu'un vernis pour inciter quelques personnes à ne pas

voter cette initiative le 25 septembre parce que la Ville fait déjà un effort en leur faveur. Nous disons non. Là, la Ville fait une distinction entre les divertissements, les activités culturelles qu'elle estime acceptables ou profitables ou celles que l'on doit favoriser, et celles qu'elle n'apprécie pas ou, du moins, doivent «raquer». Nous disons non ! Il n'y a pas de raison de faire cette distinction.

Ensuite, l'impôt qui, à la base, visait à faire en sorte que les gens qui ont plus de moyens versent un petit quelque chose à ceux qui n'avaient pas les moyens d'assister à des spectacles culturels, est transformé. Le syndic nous a dit à plusieurs reprises que les clubs, notamment, créent des nuisances – ce que nous ne nions pas – et qu'il fallait par conséquent les faire payer pour la sécurité. D'abord, je le rappelle, l'impôt n'est pas directement lié aux subventions à la culture, contrairement à une taxe, il n'est pas affecté spécialement à la lutte contre les nuisances des clubs, ou au versement des subventions aux associations culturelles. On ne peut pas transformer ce but et décider qu'il faut récolter de l'argent grâce à l'impôt sur les divertissements et le donner pour la police. Pour nous, il est totalement inacceptable de détourner le but de l'impôt.

De manière générale, on se fonde sur la situation financière de la Ville qui, nous le savons tous, est désastreuse. Nous le dénonçons depuis de nombreuses années, mais nous estimons que ce petit geste pour élargir l'offre de la culture, 0,4% du budget de la Ville, doit être fait. D'abord pour tous les bénéficiaires indirects dont elle pourrait profiter. Des concerts viendraient, davantage de salons, davantage d'expositions, des gens iraient dans nos restaurants, dans nos hôtels. Ce sont des sociétés qui paient des impôts à Lausanne, et produisent donc un bénéfice indirect.

Nous encourageons la Municipalité à réfléchir à la manière de maîtriser l'augmentation des charges de Fr. 55 millions au cours de ces dernières années plutôt que de clamer qu'il s'agit de Fr. 4 millions ou Fr. 5 millions, que c'est horrible, que cela fait Fr. 100 millions de dettes de plus en vingt ans. Avec tout ce qu'apporte la péréquation, avec aussi les résultats fiscaux extraordinaires de ces dernières années, la Ville, contrairement à d'autres, n'a pas réussi à diminuer la dette. C'est surtout à cela qu'il faut s'attacher : savoir si la Municipalité de gauche a véritablement l'intention de diminuer cette dette. C'est la question que nous posons.

Enfin, nous ne pouvons pas accepter cet arrêté d'imposition parce qu'il est tout simplement illégal. Vous me direz que la Municipalité a fait œuvrer une armée de juristes pour savoir si ses propositions tenaient la route. Notre syndic affirme qu'il n'y a aucun indice d'illégalité potentielle de ce projet. Nous aussi avons demandé un avis de droit ; pas à n'importe qui, pas à un idéologue, pas à un membre du PLR lausannois, mais à un professeur... (*Intervention du syndic en arrière-fond, propos incompréhensibles.*) ... un professeur de droit fiscal à Lausanne, quelqu'un qui travaille dans l'étude de droit fiscal par excellence, l'étude Auberson. Nous lui avons demandé d'analyser ces propo-

sitions concrètes et de nous dire ce qu'il en pensait. Il dit que le projet est illégal pour trois raisons. D'abord parce qu'il ne respecte pas le cadre légal cantonal qu'en tant que Commune, nous devons respecter. L'article 31 de la Loi cantonale sur les impôts dit, en gros : la Ville a le droit de percevoir un impôt ou de ne pas le percevoir. Il ne dit pas qu'une Ville peut choisir entre les types de divertissements qui lui plaisent et ceux qui ne lui plaisent pas. Donc le cadre légal n'est pas respecté. Ensuite, le projet crée une distinction entre les sociétés locales, celles qui ont leur siège à Lausanne, et celles qui ne l'ont pas. Cela a été relevé autant par les avis de droit demandés par la Ville, en particulier par le professeur Noël, que par l'avis de droit que nous avons sollicité : il y a un problème par rapport à des garanties constitutionnelles et en particulier par rapport à la Loi sur le marché intérieur, qui interdit de discriminer les offreurs locaux entre eux, ou les offreurs extérieurs par rapport aux offreurs locaux. Enfin, la limite de Fr. 50.– posée dans le projet pose aussi des problèmes au niveau du principe constitutionnel fiscal de la neutralité concurrentielle. Par conséquent, pour toutes ces raisons, si des clubs, des cinémas, des associations recourent, ils auraient vraisemblablement, c'est aussi l'avis du professeur Glauser en son âme et conscience, des chances de succès.

En fin de compte, le peuple, et vous ce soir, conseillers communaux, avez le choix entre deux propositions très simples. Supprimer totalement l'impôt sur les divertissements – ce qui évitera un énième débat sur ce qui est compris ou non dans les exonérations – et continuer à favoriser et élargir l'offre culturelle de la ville de Lausanne. Ou continuer à se battre, affronter des recours, etc., en raison de la faiblesse juridique du projet d'arrêté d'imposition.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à refuser les propositions de la Municipalité.

M^{me} Florence Germond (Soc.) : – Les initiants font de belles promesses ce soir, ils viennent jeter de la poudre aux yeux et faire leur show. Mais comme le préavis l'explique, nulle part en Suisse la suppression de l'impôt sur les divertissements n'a signifié de diminution, par exemple, des prix d'entrée des cinémas.

Avant de venir sur les questions de fond, parce que ce sont elles qui m'intéressent ce soir, j'aimerais aborder la dimension juridique qui intervient dans cette discussion. Je regrette qu'on fasse du juridisme quand on n'a plus d'arguments politiques. Je le rappelle : deux juristes, trois avis. On peut aussi se poser la question de l'indépendance des juristes qui donnent leurs avis... Du côté de la Municipalité, on s'appuie également sur d'éminents juristes pour proposer ce préavis. Je retiens un seul argument en rapport avec les aspects juridiques : le fait que l'exonération ne serait pas possible. L'arrêté actuel d'imposition permet déjà des exonérations. Il est en vigueur depuis plus de quinze ans. S'il posait problème, il aurait été attaqué devant un tribunal depuis longtemps.

Maintenant, j'en viens aux questions politiques et de fond. Pourquoi faut-il soutenir ce contre-projet et s'opposer à l'initiative ?

D'abord, avec le contre-projet, on exonère toutes les sociétés locales à but non lucratif : les chorales, les fanfares, les associations de quartier, les sociétés de développement, les centres socioculturels, les clubs sportifs qui jouent à domicile, les spectacles pour jeune public, les soirées d'étudiants, les manifestations de bienfaisance, les divertissements pour personnes âgées ou encore les créations artistiques. En résumé, toute activité reposant sur du bénévolat ou sur une création artistique est désormais exonérée. Pour les institutions culturelles, le refus de l'initiative ne changera en rien leur situation, puisque le montant de l'impôt serait compensé par leur subvention.

Autre élément important, que nous avons souvent relevé : entre la moitié et les deux tiers des spectateurs n'habitent pas Lausanne. Donc ces millions sont payés par des non-Lausannois. En revanche, les impacts de la perte de ces recettes fiscales seront assumés par les seuls Lausannois.

Cet impôt rapporte Fr. 6 millions par année. On peut parler de Fr. 5 millions nets, parce qu'il n'y aura pas d'impact sur le million versé aux institutions subventionnées. Le contre-projet fait perdre, grosso modo, Fr. 1 million ou Fr. 800'000.– à la Ville. Il restera Fr. 4 millions dans les caisses communales.

Quelles sont les activités qui apportent ces Fr. 4 millions ? Il y a pour Fr. 3 millions venant de cinémas et de dancings. Avec le contre-projet, les trois quarts de la recette de l'impôt sur les divertissements seront payés par des boîtes de nuit et des cinémas.

Qu'en est-il, sur le plan du prix, pour les spectateurs ? Nous l'avons dit plusieurs fois : les spectateurs ne verront pas le prix de leur billet diminuer. On connaît les tarifs de Pathé Cinéma entre Genève et Lausanne, ce sont exactement les mêmes. La différence va dans la poche des distributeurs.

Passons aux boîtes de nuit. La suppression de l'impôt ne signifierait également aucune baisse des prix. J'en veux pour preuve les déclarations faites dans *Economie lausannoise* – j'ai de bonnes lectures – où Olivier Freymond, le président du pool des clubs dit dans l'édition du printemps 2010 que « *plutôt qu'une baisse des prix, l'abolition de l'impôt signifierait une amélioration de la technique et de la programmation* ». Donc la réponse est claire : il n'y aura pas non plus de baisse de prix dans les boîtes de nuit.

Aujourd'hui, ces dernières se battent pour ne plus payer l'impôt sur les divertissements et investissent massivement dans la campagne pour sa suppression. C'est compréhensible, c'est économiquement rationnel, puisque le gain espéré serait important pour elles. Donc elles ne veulent plus payer. Pourtant, on sait bien que ces activités nocturnes engendrent des coûts importants pour la collectivité,

comme l'a dit M. Blanc. Il faut engager des forces de police pour les 30'000 noctambules qui viennent chaque week-end à Lausanne, nettoyer les rues, les assainir. Tout cela a un coût. J'ai d'ailleurs posé une question écrite à la Municipalité à ce sujet. Donc il est normal que les boîtes de nuit participent indirectement, via l'impôt, au financement de ces coûts qu'assume aujourd'hui toute la collectivité.

Enfin, dernier argument que j'aimerais apporter dans cette discussion d'entrée en matière, les grands concerts. On nous fait croire qu'à cause de l'impôt, il n'y a plus de grands concerts à Lausanne. Mais on sait bien que ce n'est pas la raison. Le problème aujourd'hui, c'est l'infrastructure. Il n'y a pas les infrastructures adéquates et c'est pour cela que les grands concerts ne viennent plus à Lausanne. D'ailleurs on voit bien : Malley est sur la commune Prilly, qui n'a plus d'impôt, et il n'y a pas non plus de concerts qui s'y produisent. D'ailleurs, quand on pose explicitement la question aux organisateurs de grands concerts – je cite *24 heures* du 19 mai –, par exemple au directeur d'Opus One, Vincent Seger : « *Sans la taxe, Lausanne aura-t-elle droit à plusieurs concerts par année ?* », sa réponse est très claire : « *Non, peut-être un par année.* » C'est la promesse qu'on nous fait : peut-être un par année.

En résumé, les initiants veulent faire un cadeau de Fr. 3 millions par année aux tenanciers de boîtes de nuit et aux cinémas pour un concert par année à la Pontaise. Peut-être.

M. Jean Tschopp (Soc.) : – J'aime les boîtes de nuit. Et parce que je les aime, je sais aussi que les week-ends, elles attirent quelque 30'000 fêtards venus de 250 kilomètres à la ronde pour s'amuser. A l'heure où le PLR n'a qu'un thème, celui de la sécurité, je m'étonne qu'il veuille priver les caisses de la Ville de près de Fr. 5 millions de recettes. Etre exploitant de boîte de nuit, cela suppose des responsabilités et par conséquent d'assurer une certaine sécurité sur le domaine public. Il n'y a rien de choquant à faire contribuer les exploitants à cet effort. On sait que les boîtes de nuit contribuent pour près de Fr. 1,5 million à financer, par l'impôt, cette sécurité. Oui, l'impôt n'est pas causal, mais il sert aussi à financer les responsabilités des boîtes de nuit quand elles attirent autant de personnes.

La réalité, donc, c'est que le prix des boîtes de nuit ne baissera pas d'un centime. La réalité, c'est que le PLR n'a toujours pas su prendre ses distances avec les intérêts d'exploitants, dont on sait qu'ils le financent à perte. Chacun sait aujourd'hui que le PLR est financé par les exploitants de boîtes de nuit. Ce serait encore plus clair si ce parti acceptait enfin la transparence de ses comptes, ce que le Parti socialiste fait, lui, depuis longtemps déjà.

Cela nous montre surtout qu'après vingt ans dans l'opposition, le PLR est toujours dans un état d'impréparation extraordinaire et qu'il n'est toujours pas prêt à prendre les responsabilités qui seraient les siennes s'il parvenait à prendre la majorité dans cette ville.

(Rumeurs.)

M. Pierre-Antoine Hildbrand (LE) : – Les esprits sont un peu échauffés par les prochaines échéances électorales... Je serai donc bref. Au nom du groupe LausannEnsemble, je déposerai deux amendements.

Le premier a pour but l'acceptation de l'initiative. Il a des conséquences sur les conclusions 1, 2 et 3. Au vu de la discussion générale, je ne pérorerai pas plus.

Je me permettrai en revanche de développer un peu plus longuement des arguments en faveur d'un amendement visant à réduire la durée prévue de l'arrêté d'imposition. L'arrêté qui vous est soumis est prévu pour la durée 2011 à 2014, et la proposition qui vous sera faite sera de la réduire de quatre à deux ans.

L'organe délibérant lausannois connaît deux événements annuels quelque peu routiniers : l'adoption du budget et des comptes. Le moins qu'on puisse dire est que ces deux objets ne soulèvent pas les passions, ni dans ce Conseil ni parmi les électeurs. Alors certes, on dit que ce sont des actes fondamentaux, on critique tel ou tel point, plutôt d'ailleurs la retenue de la Municipalité que sa générosité, mais au final, tout y est en général approuvé. Et on ne sait pas vraiment, en tout cas c'est mon cas, si un éventuel refus des comptes, par exemple, aurait de véritables conséquences.

Tout cela pour dire qu'à défaut d'offrir de véritables choix lors des comptes et du budget, le Conseil, et à travers lui les citoyens lausannois, doit pouvoir influencer, par son vote, le cap fixé aux finances lausannoises. L'arrêté d'imposition est cet instrument démocratique. Par sa durée excessive, l'arrêté qui vous est soumis enlève une grande partie de l'enjeu des élections de mars 2011. Il est dans ces conditions vain de se plaindre, s'il était maintenu pour une durée de quatre ans, du désintérêt croissant pour les affaires publiques et de l'abstentionnisme. Si un élément aussi fondamental que l'arrêté d'imposition est adopté préalablement aux échéances électorales et pour quasiment toute la durée de la législature postérieure, cela n'a pas un grand intérêt de participer aux élections.

En conclusion, je vous demande raisonnablement de réduire de quatre à deux ans l'arrêté d'imposition qui vous est soumis.

Au surplus enfin, s'agissant de la discussion générale, le crédit-cadre de Fr. 1 million a tout d'un tour de passe-passe, à notre avis. Le groupe LausannEnsemble le rejettera.

M. Mathieu Blanc (LE) : – Je serai bien plus bref que la première fois, mais je ne peux tout simplement pas laisser passer certaines choses. J'aimerais répondre brièvement sur trois points et certains de mes collègues développeront ensuite pour répondre à d'autres aspects.

D'abord sur la question de la sécurité des clubs de nuit. Les clubs paient des impôts comme d'autres et participent comme d'autres, comme les fonctionnaires qui n'habitent

pas Lausanne mais pourraient y habiter, au paiement de la police. Il n'y a pas de raison de faire de cet impôt une taxe spéciale pour les nuisances qu'ils créeraient et qu'ils assument. Croyez-vous que les clubs se fichent complètement de la sécurité? Croyez que cela leur importe tellement peu qu'ils se disent que c'est très bien, et veulent garder cet argent pour eux? Je suis convaincu que les clubs investiront une partie importante de l'argent qu'ils pourraient gagner dans des mesures de sécurité, parce qu'ils savent aussi (... *rumeurs...*) que la meilleure manière pour eux d'attirer des gens, c'est aussi d'assurer la sécurité. Tous les articles que peuvent publier des journaux sur des agressions aux abords de nos clubs n'incitent pas les gens à venir chez eux.

Ensuite, par rapport au procès d'intention qu'on nous fait : je ne souhaitais pas y revenir, parce que cela avait été dit par M. le syndic, répété encore par M^{me} Germond, puis repris une troisième fois. Je me permets cependant de répondre sur ce point. On nous dit que l'avis est orienté idéologiquement, qu'il est au service des clubs, des boîtes de nuit, des Libéraux-Radicaux. J'aimerais dire très précisément à nouveau que si nous nous fondons sur les deux avis de droit demandés par la Ville, en particulier celui du professeur Noël, qui est aussi professeur de droit fiscal – comme juriste, je respecte infiniment les avis des professeurs de droit fiscal, celui que la Ville a invité à répondre, et le nôtre –, les deux sont du même avis. Si vous lisez l'avis de droit du professeur Noël, qui est sur le site de la Ville, vous verrez les mêmes limites, les mêmes restrictions que celles que nous avons données. Quand j'en ai parlé avec le professeur Glauser, il m'a dit qu'il aurait pu rédiger cet avis de droit aussi bien pour la Ville, pour le Parti socialiste que pour nous. Les conclusions seraient exactement les mêmes. Si on voulait faire un procès d'intention, on pourrait dire que le deuxième avis de droit demandé par la Ville – sans doute parce que le premier n'était pas assez bon ou pas assez dans le sens de la Municipalité – est si je ne me trompe pas, rédigé par quelqu'un qui est membre du Parti socialiste. En tout cas, quand on tape son nom sur Google, c'est une des premières références que l'on trouve. Cela ne remet par ailleurs nullement en cause ses qualités de juriste, excellentes.

Dernier point sur lequel j'aimerais revenir : celui des fonds... J'en parlais tout à l'heure avec notre trésorière, M^{me} Françoise Longchamp. Nous serions très heureux que les clubs et les cinémas nous versent de l'argent, par exemple pour la prochaine campagne. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Evidemment, ils participent à la campagne pour la suppression de l'impôt sur les divertissements, mais nous leur dirons aussi que les Socialistes espèrent vivement que les clubs et les cinémas financent notre prochaine campagne électorale.

M. Jacques Pernet (LE) : – Je commencerai par décliner mes intérêts. En tant qu'hôtelier, j'appartiens à une profession qui vit de tout près les manifestations et les différentes affaires culturelles de la ville de Lausanne. M^{me} Tétaz a

beaucoup parlé de culture. Il ne faut pas mélanger culture et divertissement. Il y a la culture, Vidy, comme vous l'avez citée, largement subventionné, et qui apporte vraiment beaucoup à la ville de Lausanne. Et puis il y a les divertissements, dont font partie, n'en déplaise à M^{me} Tétaz, les concerts pop et autres mégamanifestations. C'est une question de générations. Je suis plus Vidy que Lady Gaga. (*Rires, rumeurs.*) Mais nous sommes là pour tous. Lausanne a Beaulieu et la Pontaise. C'est vrai qu'elle n'a pas les mêmes infrastructures que Zurich et Genève. Elle aura un nouveau Beaulieu. Elle aura deux nouveaux stades. Il n'y a pas que des concerts, il y a aussi beaucoup d'autres manifestations qui ont lieu à Beaulieu, précisément.

Zurich, Berne, Bâle, Genève, Montreux ont tous abandonné la taxe sur les divertissements. Seule une suppression de cette taxe remettrait Lausanne dans le jeu et permettrait de rentabiliser les infrastructures actuelles et surtout les infrastructures futures. Pour que vous puissiez comparer... Dans *24 heures* du 7 juin, un organisateur de concerts a été interviewé et affirme que les retombées économiques des concerts – il ne parle que des concerts, mais ils ne sont pas seuls concernés – sont d'environ Fr. 1 milliard pour la Suisse. Pour que vous puissiez comparer, sachez que selon l'étude Rütter de 2004, le tourisme dans la ville de Lausanne rapporte Fr. 1,7 milliard. Donc ce Fr. 1 milliard n'est pas négligeable.

Ajoutons la TVA de 7,6%, et 8% à partir de l'an prochain, aux 14%, ce sont 22% de taxes que ces gens paient. On taxe ainsi de manière trop importante ceux qui produisent à vos yeux du profit, à mes yeux des emplois, des retombées économiques propices au bien-être général.

Je ne peux m'empêcher de vous lire un passage d'une intervention que j'avais faite à ce sujet, pas au siècle passé, mais presque, en 2001. On parlait à l'époque d'Explo 2000. Explo 2000, qui a attiré huit mille à dix mille participants à Lausanne, entre le 28 décembre 2000 et le 2 janvier 2001. Cela à une période de l'année où la ville se vide et où rien ne se passe. Huit à dix mille personnes ont dépensé en quatre jours – j'étais peut-être un peu optimiste, je parlais de Fr. 10 millions – probablement entre Fr. 5 millions et Fr. 10 millions en nos murs. Cerise sur le gâteau, le lundi matin, deux policiers étaient présents aux côtés des responsables au moment du comptage de la collecte pour s'assurer que rien ne serait soustrait. Ils ont empêché sur le champ les fameux 14%. Voilà ce que j'ai dit en 2001.

Je suis donc convaincu que les Fr. 3 millions – parce qu'*in fine* on parlera de Fr. 3 millions nets – qui manqueraient dans les caisses de la Ville seraient amplement compensés par les retombées induites, les emplois, les locations d'infrastructures, les recettes fiscales et les bénéfiques.

M^{me} Claude Grin (Les Verts) : – Les Verts soutiennent la réponse de la Municipalité. Nous la soutenons au moins pour deux raisons.

Tout d'abord, cet impôt sur les divertissements est un impôt démocratique, puisqu'il touche toutes les personnes qui vont voir un divertissement, qu'elles habitent Lausanne ou des communes environnantes. Un aspect n'a pas encore été évoqué aujourd'hui, ce sont les modifications introduites dans la réponse de la Municipalité. Parmi celles-ci, il y a précisément la suppression de l'impôt pour un certain nombre de manifestations, et notamment tous les spectacles destinés au jeune public, tous les spectacles au prix inférieur à Fr. 50.– et toutes les productions artistiques. On parle beaucoup de divertissement et de culture, mais on oublie de parler d'artistes et d'artistique. Cette réponse de la Municipalité contient plusieurs propositions qui vont précisément permettre aux artistes culturels de disposer d'un peu plus de moyens pour produire des spectacles. C'est à ce titre aussi que les Verts soutiennent cette réponse.

Les amendements proposés par M. Hildbrand ont été discutés dans le cadre de la Commission des finances et ils ont été refusés. Un amendement, en revanche, a été accepté, sur lequel nous reviendrons un peu plus tard, qui concerne le crédit-cadre de Fr. 1 million et une proposition d'évaluer l'utilisation de ce crédit au bout de deux ans.

M. Nicolas Gillard (LE) : – Je n'allongerai pas cette discussion générale parce que la parole sera reprise ultérieurement sur les amendements.

Je souhaite seulement faire part de quelques réactions que me suggèrent les interventions déjà orientées en vue de la campagne qui aura lieu prochainement, avant le mois de septembre. D'abord pour répondre à M^{me} Tétaz que je suis heureux qu'elle dépeigne aujourd'hui cet impôt comme visant à subventionner la culture. Puisque c'est un impôt affecté, je me réjouis que nous nous retrouvions dans la rue et sur les places où vous tiendrez ce raisonnement. Si cet impôt rapporte Fr. 6 millions et si le budget des subventions à la culture est de 1% à 2% du budget total de la Ville, cela signifie, Madame Tétaz, que le soutien total de la culture lausannoise par cet impôt s'élève à peu près à Fr. 60'000.– par année. Alors, puisque cet impôt est affecté aux caisses de la Commune et pas à la culture, vous irez vous battre pour Fr. 60'000.– de subventions, qui sont prélevées sur cet impôt.

Deuxièmement, je désire répondre à M^{me} Germond, qui brandit systématiquement son argument concernant la diminution des prix. Je vous signale, Madame, que jusqu'à présent et jusque dans l'intervention de M. Blanc, personne n'a fait de promesses ou de sculpture sur nuages en disant que les exploitants baisseraient leurs prix. Ce ne sont pas les arguments utilisés par les initiants jusqu'à aujourd'hui. Nous nous fondons sur un autre type d'arguments et disons qu'il s'agit d'un élargissement de l'offre culturelle. Je vois le syndic hocher la tête, alors qu'il est assis, au propre comme au figuré, sur le rapport qu'il a demandé lui-même sur l'impact de l'offre culturelle. Celui-ci dit, en page 42 ou 43, que «*probablement, la suppression pourrait avoir un*

impact sur l'offre culturelle à Lausanne». Vous pouvez hocher la tête, mais il faudra renvoyer votre rapport à celui qui l'a rédigé.

Je voudrais enfin répondre à ceux qui prétendent que cet impôt devrait se transformer en impôt spécial pour financer la sécurité des clubs. J'attire leur attention sur le rapport demandé précisément par la Municipalité, qui démontre qu'en francs constants, l'apport de cet impôt depuis 1997 est resté le même. C'est-à-dire qu'il n'y n'a pas d'augmentation des rentrées dues à cet impôt. Puisque M. Tschopp est comme moi un fan des boîtes, qu'il y va, il sait que 1997–1998, c'est à peu près l'époque où l'on a commencé à connaître une explosion de l'offre en matière de *clubbing* à Lausanne. Que je sache, donc, cet impôt qui n'a pas varié dans son rapport à la Ville de Lausanne n'est pas en mesure de pallier par exemple l'augmentation des nuisances qu'auraient causées les discothèques. Par conséquent, son argument tombe à plat.

Enfin, s'agissant de la tentative de polémique qu'il lance sur le Parti libéral-radical, elle aura autant de portée et autant de valeur que la plainte pénale déposée par les Socialistes contre la récolte de signatures, qui a connu le destin que l'on sait.

M. Philippe Clivaz (Soc.) : – Je parlerai aussi un peu de chiffres... Dans un domaine que je connais bien, le cinéma. En effet, Lausanne connaît l'impôt sur le divertissement et il se trouve que la Ville de Lausanne a un taux de fréquentation des salles de cinéma nettement plus important que des villes comme Zurich ou Genève qui, elles, n'ont pas cet impôt. C'est un premier élément.

Deuxième élément : les deux amendements de M. Hildbrand ont été discutés au sein de la Commission des finances. C'est tout à fait normal qu'ensuite cela vienne en plenum, mais nous avons déjà entendu les mêmes arguments et la Commission des finances a massivement refusé les amendements. Donc je vous invite à faire de même.

Enfin, une information, mais peut-être que je me trompe : le professeur qui a rédigé l'avis de droit n'est certainement pas un idéologue, mais c'est quelqu'un qui compte parmi ses clients un grand groupe de salles de cinéma, dont je tairai le nom par respect pour la concurrence. Comprenez qui pourra...

Pour terminer, je déclare mes intérêts : je suis moi-même organisateur culturel. Evidemment pas au niveau d'Opus One et de Live Music Production. Mais en tant qu'organisateur culturel, notamment de la Nuit du court de Lausanne – faisons un peu de pub, soyons fous ! – je suis très fier de participer aux frais de la collectivité publique en payant l'impôt sur les divertissements.

M. Daniel Brélaz, syndic : – En ce qui concerne les avis de droit, nous avons été très prudents. Toute personne à qui vous demandez un avis de droit rappellera les bases de

l'impôt sur les divertissements et le fait qu'on ne peut pas faire d'atteintes grossières à la concurrence. C'est d'ailleurs bien pour cela que l'impôt ne se limite pas aux seuls cinémas et boîtes de nuit dans le projet de la Municipalité, mais prend aussi un certain nombre de manifestations dites comparables au sens concurrentiel du terme.

Je ne veux pas vous ennuyer avec de longs arguments juridiques, je vous lis donc deux exemples qui éclairent deux des gros changements de l'arrêté, dans l'avis de droit du professeur Noël. Ce dernier a été présenté un jour comme candidat juge fédéral par le groupe radical, j'en déduis donc qu'il en est probablement membre, mais là n'est pas le problème. Il a rendu un bon avis de droit. Le professeur Noël définit clairement la question : « *Sous l'angle de la liberté économique, l'exonération des conférences, des expositions, des kermesses et autres événements semblables est défendable.* » Ça, c'est un des gros secteurs de changement. On peut appliquer le même raisonnement au sport : il n'est pas en concurrence directe, puisque le soutien aux clubs sportifs par leurs supporters n'est pas comparable avec des événements comme le cinéma. Vous avez déjà là une bonne partie des changements réels de cet arrêté par rapport au précédent. Le fait qu'on donne trois exemptions annuelles aux sociétés locales au lieu de deux est de même nature. Il n'y a pas changement de la nature de l'acte.

Dans ses suggestions, le professeur Noël nous encourage clairement à supprimer la procédure de rétrocession, beaucoup trop complexe, au profit d'une procédure d'exemption. Il nous rend aussi attentifs à des tas de choses qu'il ne faut pas faire. Et figurez-vous que nous ne les avons pas faites, nous avons suivi son avis de droit. Par exemple, si nous n'avions pas fixé de limites pour les gens pouvant être exemptés de l'impôt, avec des subventions communales lourdes, nous aurions commis un impair du point de vue du droit.

L'avis de droit qui nous a été remis a encore été relu par M^e de Torrenté, l'avocat de la Commune, et par M^{me} Nicollier. Il ne nous paraît pas présenter de très grandes nouveautés, mais énonce essentiellement des généralités face au principe de l'impôt, que la Municipalité et ses experts n'ont pas le sentiment de violer d'une quelconque manière.

Voilà pour notre évaluation de la situation.

Si, en cas de refus de l'initiative et d'entrée en vigueur de l'arrêté, certains veulent faire des recours, c'est évidemment leur droit. Il y a séparation des pouvoirs en Suisse. Nous devons quand même rappeler à l'expert qui a émis le deuxième avis de droit qu'il y a eu des jugements du Tribunal cantonal et un jugement du Tribunal fédéral, très documenté, sur le droit de l'impôt sur les divertissements dans le canton de Vaud. En effet, il y a déjà eu plusieurs fois des histoires au cours de ces quarante ou cinquante dernières années. D'après tout ce que nous connaissons du sujet, nous n'avons pas a priori d'inquiétudes pertinentes, sauf revirement de la jurisprudence ou autre.

Voilà pour l'aspect purement légal.

Maintenant, on peut évoquer toutes sortes de choses. On peut soutenir que l'impôt, puisque c'est un impôt et compte tenu de l'universalité de l'impôt, est affecté à la caisse générale, sauf loi spécifique cantonale ou fédérale disant autre chose, et qu'il y a Fr. 60'000.– qui concernent la culture. Mais vous savez aussi bien que moi que plusieurs des développements culturels de ces vingt ou vingt-cinq dernières années ont été éclairés par cette ressource. Bien sûr, on aurait pu le faire sans. Mais, en l'occurrence, il y a des faits objectifs. Ces faits objectifs, c'est que 48% des spectateurs de cinémas ne sont pas Lausannois. Une légère majorité l'est, d'après les statistiques. En revanche, en ce qui concerne les boîtes de nuit et leur rayonnement qui s'étend effectivement très au-delà de la Suisse romande, s'il reste 15% à 20% de clients lausannois à la fin, c'est probablement un maximum. Je n'en déduis rien, je dis simplement que du point de vue de l'équité, ce sont des charges essentiellement payées par les contribuables lausannois et non couvertes par la péréquation, ni ancienne ni nouvelle, je tiens à le préciser. Ce ne sont pas des domaines sur lesquels la péréquation a porté, comme c'est le cas notamment pour les transports ou le nombre d'habitants.

Dans cette optique, il n'y a donc manifestement aucune espèce de compensation d'une autre nature. Comme l'aurait dit M. Voiblet tout à l'heure à propos des fonctionnaires qui paient leurs impôts ailleurs, ce sont essentiellement des non-Lausannois qui profiteront des prestations. Nous sommes bien heureux pour eux qu'ils puissent en profiter, sans payer de véritable contre-prestation, même très partielle. Parce que si l'on compte les Fr. 700'000.– du Fonds culturel payés volontairement par d'autres Communes et les quelque Fr. 3 millions d'impôt sur les divertissements, cela représente un équivalent – comme ça on ne fera pas de procès dans une deuxième intervention – pour peut-être 12% des charges de la culture lausannoise. S'il n'y a plus l'impôt, on pourra démontrer un équivalent pour 2%.

Voilà ce qui se passera. Vous irez expliquer aux Lausannois que pour le plus grand bien de quelques-uns, il faut dorénavant qu'ils paient 98% des charges culturelles des non-Lausannois alors qu'aujourd'hui ils n'en paient que 88%. Ce qui est déjà pas mal. Je ne partage pas, évidemment, une telle vision, et la Municipalité non plus.

Toujours sur les questions techniques: la durée de l'arrêté d'imposition est de quatre ans. Mais je vous signale, vous rappelle ou vous apprends que chaque année, la Municipalité a parfaitement le droit de présenter un nouvel arrêté d'imposition, qui annule le précédent. Si donc l'hypothèse de changement de majorité, évoquée par M. Tschopp et applaudie par quelques-uns au fond à droite, venait à se réaliser, cette nouvelle Municipalité aurait parfaitement le droit, tout de suite, de faire un nouvel arrêté d'imposition qui change un certain nombre de dispositions. Le taux, l'impôt sur les divertissements ou autre chose. En revanche,

si la Municipalité n'a pas envie de revenir avec ce débat, il est en effet acquis pour quatre ans et non sujet à d'éventuels référendums à la veveysanne.

Voilà pour ce qui concerne la situation de la durée de l'arrêté d'imposition.

Maintenant, sur le fond, les bénéficiaires supposés suite à la suppression éventuelle de l'impôt sur les divertissements. Regardons les choses en face. Il y a deux grands centres de cinéma à Lausanne, hyper rentabilisés. Il est certain qu'ils ne vont pas se mettre à déménager tout à coup à l'Ouest. Il est clair qu'ils ne vont pas changer leurs prix. Quel est le spectateur supplémentaire qui viendra parce qu'il saura que le bénéfice des cinémas lausannois est de Fr. 1,7 million supérieur à ce qu'il était avant? Vous en connaissez, qui viendraient à Lausanne uniquement pour ça? Moi pas. Cet argument ne vaut donc rien. Deuxièmement, les boîtes de nuit. Elles ont la chance de bénéficier d'un environnement créé par la Municipalité dans le courant des années 1990, avec le Conseil communal d'ailleurs, avec un fort élargissement des heures d'ouverture. Ce qui fait de Lausanne un centre de la nuit non seulement romand, mais régional, et pour une partie de Rhône-Alpes et de Franche-Comté. Aucune de ces boîtes de nuit ne se déplacera à Prilly parce qu'il n'y a pas d'impôt sur les divertissements. Il n'y a pas le Flon non plus. Ni le bord du lac pour l'une d'entre elles. Donc elles ne partiront pas. Sachant qu'elles ne vont pas baisser leurs prix, quel est, grâce à la suppression de l'impôt sur les divertissements, le nombre de spectateurs qui ne viendrait plus à Lausanne de Lyon-nord, mais de Lyon-sud – pour aller plus loin, car il faut plus de monde – parce qu'ils ont appris que ses boîtes de nuit ont augmenté leur bénéfice de Fr. 1,2 million? Réponse: personne. Le bénéfice de la suppression de l'impôt sur les divertissements est strictement égal à zéro d'un point de vue économique, en tout cas pour ces deux grandes catégories.

Passons maintenant aux grands spectacles. Ce sont les seuls spectacles mobiles. C'est d'ailleurs pour cela que la Municipalité a prévu un dispositif spécial, que votre Commission propose de tester sur deux ans avec une dotation de seulement Fr. 500'000.–, ce que la Municipalité accepte. En effet, on peut imaginer qu'un événement se déroulant un jour, par chance, à Lausanne et qui serait menacé par les coûts marginaux, en l'occurrence l'impôt, aurait un retentissement européen tel que l'effet d'image pour la ville mériterait un subventionnement compensatoire. Je ne suis pas sûr qu'il en existe un dans les dix prochaines années, mais s'il en existe un, nous devons pouvoir l'assumer. D'où l'intérêt de ce fonds.

Vous avez trente mille à quarante mille personnes qui viennent à Lausanne pour une nuit. La plupart repartent, elles sont venues en voiture, certaines à pied, d'ailleurs, parce qu'il arrive qu'on ne puisse pas parquer à moins de cinq ou dix kilomètres lors de ce genre d'événements. Ça fait au moins faire du sport, contrairement à d'autres activités... Il y a évidemment des nuisances pour le quartier,

des pétitions, mais il y a aussi des gens qui trouvent sympa. Ces quarante mille personnes viennent d'un très large rayon pour participer à ces événements. Il n'y en a pas plus venant du centre du rayon de Lausanne que d'ailleurs. Alors qu'allez-vous faire pour éviter que trois ou quatre mille personnes, ou cinq mille peut-être sur les quarante mille, dont une légère surproportion de Lausannois, se déplacent de quelques dizaines de kilomètres plutôt que de venir à Lausanne? Pour éviter à cinq mille Lausannois, une fois par année au maximum, un déplacement de 50 à 100 kilomètres un soir – et beaucoup sont jeunes et les voyages forment la jeunesse – vous voulez faire perdre Fr. 4 millions de recettes à la Ville? Est-ce que c'est proportionnel? Je croyais que c'était vous, les milieux qui représentent l'économie. En tout cas, aucun économiste ne souscrirait, d'un point de vue économique, à un tel raisonnement.

Voilà dans quelle situation nous sommes vraiment. Donc l'argument économique ne vaut pas un fifrelin. Je prends exprès une ancienne monnaie, parce que comme ça, on ne m'accusera pas de spéculer sur la drachme, qui a disparu il y a quelque temps.

Pour ce qui concerne enfin les problématiques de corrélation. La plupart des gens ne considèrent pas le fait d'aller dans une boîte de nuit comme une épreuve de sport – à part ceux qui ont vu *On achève bien les chevaux* peut-être – mais comme un divertissement. Le fait que ce divertissement existe crée hélas des frais de police très importants. Je ne peux pas les chiffrer exactement, nous allons tenter de le faire pour répondre à la question de M^{me} Germond, mais ce n'est pas facile. Ils sont en tout cas largement supérieurs à ce que rapporte l'impôt. Ça fait partie de l'animation et de la vie de la ville, d'accord, mais incontestablement, si ce divertissement n'existait pas, ces frais de police ne seraient pas là. Il n'y a donc pas une injustice crasse à ce qu'une petite partie des frais de police soit couverte parce qu'il existe un impôt sur les divertissements. Ou bien? Ou vous allez expliquer à la population lausannoise qu'on aimerait bien deux fois plus d'activités pour peu qu'on sache où les mettre, parce que notre ville a déjà un rayonnement extraordinaire, il faut le dire, et deux fois plus de frais de police, uniquement pour que l'agitation au centre ville soit plus grande la nuit. Parce que comme vous le savez, le Flon connaît plus de flux piétonniers la nuit que le jour, en tout cas en fin de semaine.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes. En résumé, l'avis de droit ne nous paraît pas pertinent. Non dans ses considérations générales, mais dans son application directe aux problèmes lausannois. Les améliorations économiques dues à la suppression de l'impôt sur les divertissements sont négligeables. On m'a cité le cas du cirque Knie, qui adapte ses prix aux taxes locales. Il n'y a vraiment aucune raison, même si c'est sympathique pour eux, d'améliorer de plus de Fr. 3 millions le bénéfice économique des cinémas et des boîtes de nuit lausannoises, aux dépens des contribuables lausannois. Nous croyons et nous espérons que si ce message est donné clairement à la population, elle

le comprendra. Les manœuvres et autres commencent, avec un avis de droit qui tend à semer le doute, avec un intéressant club de nuit lausannois qui vient de monter ses tarifs de Fr. 20.– à Fr. 23.–. On ne sait si c'est pour les redescendre en septembre au cas où l'initiative passerait, ou si c'est pour des raisons économiques fondées et durables... Enfin, toutes ces manœuvres qui tendent à faire prendre à l'électeur des vessies pour des lanternes, nous tentons de les éclairer suffisamment tôt pour que cette erreur n'ait pas lieu.

La Municipalité vous encourage bien sûr, et j'y reviendrai s'il y a des questions précises, à accepter les conclusions telles quelles, y compris l'amendement de la Commission visant à faire passer le fonds de Fr. 1 million et quatre ans à Fr. 500'000.– sur deux ans, avec évaluation.

M^{me} Florence Germond (Soc.): – Je réponds rapidement à deux arguments évoqués par M. Gillard. J'avais cru comprendre que les initiants faisaient miroiter la possibilité d'une diminution d'un prix d'entrée si l'initiative était adoptée. J'ai pris note ce soir qu'ils déclaraient très clairement qu'il n'y aurait pas de diminution des prix d'entrée. C'est un élément très intéressant, que nous ne manquerons pas de relever dans la campagne.

Ensuite, par rapport à la prétendue non-augmentation des recettes liées à l'impôt sur les divertissements. J'ai les chiffres devant les yeux, puisque je suis commissaire à Finances dans cette direction: en 2007, l'impôt rapportait Fr. 5,5 millions, Fr. 5,7 en 2008 et Fr. 6 millions en 2009. Donc cela ne fait pas moins d'un demi-million, ou 10%, entre 2007 et 2009. Pour moi, c'est une augmentation non négligeable et même importante, qui montre que malgré l'impôt, les divertissements à Lausanne se portent extrêmement bien.

M. Nicolas Gillard (LE): – Ce n'est pas pour répondre du tac au tac à M^{me} Germond, mais je la renvoie à la page 21 de l'étude que la majorité qu'elle soutient, et qui est au pouvoir, a demandée avant la rédaction de cet arrêté. En page 21, vous lisez un calcul par le spécialiste de l'apport en francs constants de l'impôt depuis 1007. On voit qu'en 1997, en francs constants, l'impôt rapportait Fr. 6 millions. Je vous renvoie à vos livres et à vos classes, s'agissant de cette étude.

M. le syndic vient de nous faire la preuve éclatante de ce que Maître Noël – présenté, comme il le dit, par des Radicaux à une élection il y a longtemps – craignait dans son avis de droit. M. le syndic vient de nous démontrer qu'en réalité cet impôt ne resterait applicable... Je reprends les catégories que vous avez citées pour déterminer quels gains nous pourrions avoir si nous supprimions l'impôt sur les divertissements: cinémas, boîtes de nuit et grands concerts. Vous pouvez hocher la tête, Monsieur le Syndic, vous avez cité ces trois éléments. Je lis l'avis de droit du professeur Noël, sur lequel vous fondez manifestement votre prudence de Sioux: «*Un resserrement de la cible fiscale concentrée*

sur les divertissements commerciaux, par exemple les cinémas, les concerts de groupes internationaux et les dancings, nécessiterait à tout le moins la modification de l'article 31 de la Loi sur les impôts communaux (L'ICOM). » Monsieur le Syndic, puisque vous semblez avoir une immense confiance dans les capacités du professeur Noël, je vous suggère déjà de faire chauffer vos collègues Verts au Grand Conseil pour essayer d'obtenir une modification de l'impôt avant que les recours pleuvent. Et je citerai, pour montrer la solidité des avis de droit sur lesquels vous vous êtes reposé, les trois réponses du professeur Noël, qui semblent en effet vous avoir amené à la prudence. Je ne fais pas du juridisme, un arrêté fiscal est une loi qui doit répondre aux critères légaux. Ce sont les suivantes, c'est dire si les fondements sont solides, pour un arrêté qui est une loi : « Une exonération fondée sur le caractère culturel ou subventionné de la manifestation respectivement de l'organisateur court des risques importants de censure judiciaire. » « Une exonération des conférences, des expositions, des kermesses et autres manifestations semblables est moins fragile juridiquement. »

Monsieur le Syndic, si c'est sur une moindre fragilité juridique que vous êtes censé construire votre édifice fiscal pour l'impôt sur les divertissements, cela promet des combats ultérieurs importants.

M. Jacques Pernet (LE) : – Après les considérations juridiques, je tiendrai des considérations plutôt économiques. Je remercie le syndic de nous avoir fait part de ses réflexions. On peut effectivement tourner en ridicule notre position, c'est de bonne guerre. Seulement je regrette qu'on ne s'attaque qu'aux cinémas et aux discothèques. C'est dommage. Ce sont des cibles faciles, c'est facile à faire comprendre à la population, mais ils ne sont pas les seuls concernés par la taxe sur les divertissements. Vous parlez des boîtes de nuit et du bénéfice de Fr. 1,2 million, Monsieur le Syndic. Je suis entrepreneur, j'ai de bonnes et de moins bonnes années. Je peux vous assurer que les bonnes années, je profite de cet argent pour investir, réaliser des améliorations dans mon établissement. Ces investissements sont pour le bien de la collectivité et pas seulement pour la poche des tenanciers de discothèques. On a parlé des méga-concerts. Certes, trente mille ou quarante mille personnes viennent pour une soirée, mais il faut voir tout ce qu'il y a autour. Des centaines de personnes de la région travaillent à l'organisation, il y a les électriciens, les éclairagistes, toutes sortes de métiers, qui sont présents une semaine avant et très souvent une semaine après. Cela crée des emplois, suscite des retombées économiques. Alors dire que ces Fr. 3 millions seraient perdus, c'est complètement faux. Je ne suis pas économiste, mais je fais de l'économie, c'est mon métier.

Ensuite, vous n'avez pas parlé de Beaulieu. J'aimerais savoir ce qu'il en est : on va investir beaucoup d'argent dans Beaulieu. Et Beaulieu a besoin de cette exonération pour pouvoir être concurrentiel sur un marché qui n'est pas local, mais mondial. C'est un marché mondial, et pas uniquement entre Lausanne, Genève et Montreux.

J'aimerais bien avoir, Monsieur le Syndic, la liste de toutes les activités concernées par l'impôt sur les divertissements. On ne parle toujours que des cinémas et des boîtes de nuit. Mais il y en a bien d'autres et j'aimerais bien avoir cette liste, cela éclairerait peut-être nos lanternes.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Pour éviter de lire le Règlement, je suggère à M. Pernet de le faire, ce qui lui donnera la liste exhaustive de ceux qui sont soumis à l'impôt.

Pour répondre à M. Gillard, j'ai parlé des deux catégories qui font l'objet principal du débat ce soir. Mais vous pourrez constater qu'il n'y a pas qu'eux. Aujourd'hui, nous avons ces deux groupes d'organisateur, puisqu'il ne faut pas compter les grands concerts. Il n'y en a pas chaque année, et il n'y en a pas eu à ma connaissance l'année passée. Ces deux groupes représentent Fr. 2,9 millions sur Fr. 4,9 millions, si j'excepte les grandes institutions subventionnées, qui se verraient pénalisées de l'équivalent de l'impôt en baisse de subvention en cas d'acceptation de l'initiative. Ce qui représente 60% pour ces deux groupes d'acteurs. Demain, avec le projet de la Municipalité, on passe à Fr. 2,9 millions sur Fr. 4 millions, ce qui représente 72,5%. Je ne sais pas si quelqu'un peut en déduire qu'en passant de 60% à 72,5% on est passé à la quasi-totalité. Ce n'est pas mon cas, avec mon sens des nuances arithmétiques. Mais je ne les ai pas tous cités, parce que ce sont de petites choses et je ne veux pas prendre une liste exhaustive, elle est dans l'arrêté, on peut la trouver dans les tableaux.

En ce qui concerne Beaulieu, il y a deux aspects. Il y a les expositions où, comme vous le savez aussi bien que moi, de très nombreuses entrées sont gratuites. Les autres sont en effet frappées par l'impôt. Et il y a l'avenir du théâtre, qui n'est à ce jour pas déterminé. Ce serait la troisième étape. On en parlera après 2015 et pas au cours de la législature prochaine, mais dans celle d'après. MCH Group, qui a les mêmes problèmes à Zurich et à Bâle du point de vue de l'exploitation d'un lieu, ne pourra garder celui-ci que s'il y a des subventions publiques d'une manière ou d'une autre. Et ça, c'est un débat non pas pour la prochaine législature, mais pour celle d'après. Voilà pour ce qui concerne Beaulieu.

M^{me} Elisabeth Wermelinger (Soc.) : – J'aimerais répondre encore à M. Pernet. Vous disiez que plusieurs Communes avaient aboli cet impôt sur les divertissements dans le canton de Vaud. J'aimerais tout de même vous rappeler qu'en Suisse six Cantons le pratiquent encore, et que la Ville de Lucerne s'est posé la question à la fin des années 1990 et au début des années 2000, alors que le KKL n'était pas encore construit. Ils ont choisi de garder cet impôt sur les divertissements ; cela ne les a pas empêchés de développer leur offre culturelle ni, pour Lucerne, de rester une ville très attractive à ce niveau. Beaucoup de gens en Suisse se rendent à Lucerne à l'occasion d'un week-end.

Je remercie aussi la Municipalité pour les réponses qu'elle a apportées à mon interpellation, tout en regrettant qu'il ait fallu plus de deux ans à M. le syndic pour le faire. Dans ce

sens, j'invite la Municipalité à avoir un peu plus de respect pour l'article 68 du Règlement du Conseil, qui demande que les réponses aux interpellations nous soient adressées dans un délai de trente jours.

Le président : – La discussion générale se poursuit. Elle n'est plus demandée, elle est close. Nous allons passer à l'examen de l'arrêté d'imposition article par article. Pour chaque article, j'ouvrirai la discussion. Si elle n'est pas demandée, nous considérerons que l'article est adopté.

L'article premier comprend dix alinéas en chiffres romains.

ARTICLE PREMIER

I

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

II

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

III

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

IV

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

V

Discussion ouverte.

Discussion

M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) : – Je souhaite déposer un amendement pour supprimer ce chiffre V, qui concerne les forfaits fiscaux, auxquels le groupe A Gauche Toute ! est opposé. Il s'agit du forfait fiscal sur le plan communal, un privilège pour les très riches étrangers qui n'ont pas besoin de remplir de déclaration d'impôt. Je propose de supprimer ce chiffre V et je dépose un amendement dans ce sens.

Le président : – Je vous remercie. Je vous laisse rédiger votre amendement et le signer avant de l'apporter au Bureau pour que nous puissions le voter valablement.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Je crois que M. Oppikofer se tire une balle dans le pied ! La base légale de cet article est cantonale. Tant que l'impôt cantonal n'est pas supprimé, son amendement impliquerait que la Ville de Lausanne renonce à percevoir son impôt et que les forfaits fiscaux en question seraient diminués d'un tiers. Si vous voulez aller dans cette direction, Monsieur Oppikofer, la solution est de supprimer la base cantonale, par le Grand Conseil ou par une initiative. Cela fera perdre à la Ville de Lausanne à peu près la valeur de l'impôt sur les divertissements, quelque chose comme Fr. 5 millions, mais c'est un problème annexe pour vous. En le faisant dans ce contexte, avec une loi cantonale maintenue, vous faites passer à zéro l'impôt communal et maintenez le même taux cantonal. Donc vous faites un cadeau, vous ramenez les forfaits fiscaux à deux tiers de

ce qu'ils sont aujourd'hui. Je vous suggère de réfléchir avant de déposer un tel amendement.

M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) : – Je comprends très bien l'argumentation du syndic. C'est justement ce que nous sommes en train de faire : nous récoltons des signatures pour une initiative cantonale. Dans ces conditions, je retire l'amendement, mais nous reviendrons sur cette question dans d'autres circonstances.

Le président : – L'amendement étant formellement retiré, nous pouvons voter ce chiffre V. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cet article premier, chiffre V, le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires ? Abstentions ? Avec deux abstentions, sans avis contraire, vous avez accepté cet article.

VI

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

VII

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

VIII

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

IX

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

X

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

XI

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

XII

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Je passe à la suite des articles.

Article 2

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 3

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 4

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 5

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 6

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 7

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 8

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 9

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Article 10

Discussion ouverte. Pas demandée, close. Article adopté.

Nous passons maintenant aux conclusions de cet arrêté d'imposition. Je demande les déterminations à M. le président de la Commission des finances. Nous voterons ensuite les propositions d'amendement. Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur: – Un amendement à la conclusion 1, proposant d'accepter l'initiative populaire «Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements», a été refusée par 5 voix pour et 10 contre. Les conclusions 1, 2 et 3 étant liées, elles sont votées ensemble. Elles sont acceptées par 10 oui et 5 non.

Le président: – Nous passons au vote de ces trois premières conclusions, qui font l'objet d'un amendement. L'amendement est:

Amendement

1. *d'accepter l'initiative...*

2. *supprimé*

3. *supprimé*

Nous votons électroniquement. Votent oui M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent l'amendement, c'est-à-dire qui acceptent l'initiative et la suppression des conclusions 2 et 3. Votent non M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui sont favorables aux déterminations de la commission. Y a-t-il des questions sur la procédure?

Discussion

M^{me} Martine Fiora-Guttman (LE): – Je demande d'avance un vote nominal.

Le président: – Nous prenons note.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.): – Comme membres du Bureau, scrutateurs, nous scrutons aussi les présences et les absences. Sauf erreur, l'auteur des amendements n'est plus dans la salle et il nous semblerait préférable que ces amendements soient repris par un conseiller présent afin d'éviter, comme cela a été abondamment dit de part et d'autre, tout risque de problèmes juridiques ultérieurs. Cela m'étonne que l'on puisse déposer des amendements et ne pas être là lors du vote... Peut-être que des personnes me contrediront, mais la sûreté voudrait que quelqu'un du même groupe reprenne les amendements à son nom.

M. Mathieu Blanc (LE): – Pour faire plaisir à notre collègue, je viendrai signer les amendements de M. Hildbrand, qui a dû partir prendre son train pour l'armée. Nous les signerons avec énormément de plaisir pour le soutenir.

Vu que j'ai le micro, vous me permettrez encore de donner un dernier argument. Je vous encourage évidemment à voter cet amendement dans le but d'accepter l'initiative pour supprimer l'impôt sur les divertissements et dire enfin que ce n'est pas un fantasme que de croire que des divertissements viendront à Lausanne une fois que cet impôt n'existera plus. Je termine en citant à nouveau la liste que vous avez déjà entendue à plusieurs reprises: Cirque du Soleil, Rolling Stones, Zingaro et, dernier exemple que j'ai entendu à l'USL... Monsieur le Syndic, nous étions ensemble à l'assemblée de l'USL il y a quelques jours. A la fin du débat, un monsieur s'est approché de moi en me disant: «Sachez, si vous avez encore besoin d'un autre nom, que la Fête fédérale de lutte qui a eu lieu à Nyon, avait décidé de ne pas venir à Lausanne en partie à cause de cet impôt sur les divertissements.» Nous l'ajouterons donc à la liste des divertissements auxquels auraient pu avoir droit les Lausannois.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – J'imagine que si on vote non au point 1, cela signifie implicitement qu'on accepte la conclusion 1. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi le vote porte sur de pseudo-amendements, qui consistent simplement à faire dire non pour dire oui aux conclusions, et pourquoi nous ne votons pas les conclusions que nous avons sous les yeux. Ceux qui proposent de supprimer les conclusions 2 et 3 y voteront non. Ceux qui approuvent les conclusions de la Commission y voteront oui. Si on veut savoir où on en est, il faut voter les conclusions de la Commission, parce que les amendements proposés sont simplement des injonctions à voter non à ces conclusions.

Le président: – Suite à l'intervention de M. Ostermann, je modifie la procédure pour qu'elle soit plus compréhensible. Votent oui M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui sont favorables aux conclusions de la Commission et votent non M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui sont favorables à l'amendement présenté par M. Mathieu Blanc.

Il y a une demande formelle d'appel nominal, est-ce que cinq conseillers acceptent cette proposition? C'est le cas. Nous procédons donc à un appel nominal.

(Le vote est ouvert, puis clos.)

Vote nominal

Oui: Alvarez Caroline, Bergmann Sylvianne, Bettens Jean-Charles, Biéler Benoît, Bonnard Claude, Carreira Susana, Chautems Jean-Marie, Chenux Mesnier Muriel, Clivaz Philippe, Crausaz-Mottier Magali, Doepper Ulrich, Favre Truffer Sylvie, Ferrari Yves, Frund Sarah, Gazzola Gianfranco, Germond Florence, Ghelfi Fabrice, Graber Nicole, Grin Nicole, Hubler Alain, Huguenet François, Knecht Evelyne, Litzistorf Natacha, Mach André, Mayor Isabelle, Meylan Jean, Michaud Gigon Sophie, Mivelaz Philippe, Müller Elisabeth, Nsengimana Nkiko, Oppikofer Pierre-Yves, Ostermann Roland, Payot David, Peters

Solange, Philippos Roland, Pitton Blaise Michel, Rapaz Roland, Rastorfer Jacques-Etienne, Resplendino Janine, Rossi Vincent, Ruf Florian, Ruiz Rebecca, Ruiz Vazquez Francisco, Salzman Yvan, Santschi Pierre, Tétaz Myriam, Thambipillai Namasivayam, Trezzini Giampiero, Tschopp Jean, Voutat Marlène, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali, Zürcher Anna.

Non : Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Blanc Jean-Louis, Blanc Mathieu, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Chollet Jean-Luc, Fiora-Guttmann Martine, Fracheboud Cédric, Gaudard Guy, Gillard Nicolas, Graf Albert, Longchamp Françoise, Martin Olivier, Mettraux Claude, Meylan Gisèle-Claire, Pache Denis, Pernet Jacques, Picard Bertrand, Saugeon Esther, Schaller Curiotto Graziella, Segura Serge, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain.

Abstentions : Da Silva Adozinda, Marion Axel.

Le président : – Par 53 oui, 24 non et 2 abstentions, vous avez accepté ces conclusions 1 à 3 telles que formulées par la Commission des finances.

Nous passons à la conclusion 4. Je donne la parole à M. Denis Pache pour la détermination de la Commission.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Un amendement a été déposé à la conclusion 4 afin d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011 et 2012 uniquement. Il est refusé par 5 oui et 10 non. Au vote, la conclusion 4 est acceptée par 10 oui et 5 non.

Le président : – Nous allons voter cette conclusion 4. Comme pour la précédente, votent oui les personnes qui acceptent les conclusions de la Commission des finances et votent non celles qui acceptent l'amendement déposé par M. Mathieu Blanc. Ce vote sera électronique.

(Le vote est ouvert, puis clos.)

Par 46 oui, 28 non et 2 abstentions, vous avez accepté la conclusion proposée par le rapport de la Commission des finances.

Nous passons à la conclusion 5, que nous voterons à main levée. Je demande la détermination à M. le président de la Commission des finances.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – La conclusion 5 est acceptée par 12 oui et 3 abstentions.

Le président : – Merci. Nous votons cette conclusion 5. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 5 le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec une quinzaine d'abstentions et cinq avis contraires, vous avez accepté cette conclusion 5.

Nous passons à la conclusion 6. La parole à M. le président de la Commission des finances pour nous donner la détermination.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Un amendement est déposé qui propose de modifier la conclusion comme suit :

Amendement

D'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011-2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 1 million destiné à promouvoir et à soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Un rapport sur l'usage fait de ce crédit sera fourni à la Commission des finances du Conseil communal à mi-terme par la Municipalité. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le président : – Merci. Nous votons également à main levée. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 6 le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec une quinzaine d'avis contraires et une dizaine d'abstentions, vous avez accepté cette conclusion 6.

Nous passons à la conclusion 7. Monsieur le Président de la Commission des finances?

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – La conclusion 7 est acceptée par 13 oui et 2 abstentions.

Le président : – Merci. Nous passons au vote à main levée. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 7 le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec un peu plus d'une vingtaine d'abstentions, sans avis contraire, vous avez accepté cette conclusion 7.

Nous passons à la conclusion 8. Monsieur le Président de la Commission des finances, votre détermination.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – Au vote, la conclusion 8 est acceptée par 13 oui et 2 abstentions.

Le président : – Nous votons cette conclusion 8. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 8 le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec une douzaine d'abstentions et un avis contraire, vous avez accepté cette conclusion 8.

Nous passons à la conclusion 9, nouvelle. Monsieur le Président de la Commission des finances, vous avez la parole.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – La conclusion 9, nouvelle: «de demander à la Municipalité, en cas

d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de communiquer publiquement et annuellement avant le 30 avril une statistique du prix des manifestations par catégorie, cinémas, théâtres, dancings, etc.». Au vote, l'amendement est accepté par 10 oui et 5 non.

Le président : – Nous votons cette conclusion 9, nouvelle, également à main levée. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 9 le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec une dizaine d'abstentions et une quinzaine d'avis contraires, vous avez accepté cette conclusion 9 nouvelle.

Nous passons à la conclusion 10, nouvelle. Monsieur le Président de la Commission des finances, donnez-nous connaissance de la détermination de la Commission.

M. Denis Pache (UDC), président de la Commission permanente des finances, rapporteur : – La conclusion 10, «de demander à la Municipalité, en cas d'adoption de l'initiative citée sous la conclusion 1, de proposer au Conseil communal, dans les douze mois, une série de mesures permettant de compenser, par de nouvelles recettes et dans la mesure du possible, la perte financière de la suppression de l'impôt sur les divertissements». Au vote, cette conclusion, nouvelle, est acceptée par 10 oui et 5 non.

Le président : – Nous votons également à main levée. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cette conclusion 10, nouvelle, le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec deux abstentions et une vingtaine d'avis contraires, vous avez accepté cette conclusion 10, nouvelle.

Pour la bonne forme, je vous fais voter l'ensemble de cet arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014. M^{mes} et MM. les conseillers communaux qui acceptent cet arrêté d'imposition le manifestent par un lever de main. Merci. Avis contraires? Abstentions? Avec trois abstentions et une vingtaine d'avis contraires, vous avez accepté cet arrêté d'imposition.

Cet objet est ainsi clos. Je vous remercie de cette attention.

Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le rapport-préavis N° 2010/17 de la Municipalité, du 14 avril 2010;
- ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de rejeter l'initiative populaire «pour la suppression de l'impôt sur les divertissements»;
2. de soumettre au peuple la question suivante: «Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places

payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings?»;

3. de recommander au peuple le rejet de l'initiative «pour la suppression de l'impôt sur les divertissements»;
4. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011–2014, ainsi que son annexe, ci-après, et de déclarer caduc dit arrêté d'imposition en cas d'acceptation de l'initiative;
5. d'approuver la réponse de la Municipalité apportée à la motion de M^{me} Florence Germond et consorts;
6. d'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011–2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 1 million destiné à promouvoir et à soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Un rapport sur l'usage fait de ce crédit sera fourni à la Commission des finances du Conseil communal à mi-terme par la Municipalité. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative;
7. d'autoriser la Municipalité à enregistrer les charges d'intérêts et d'amortissement y relatives, calculées en fonction des dépenses réelles;
8. d'adopter une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter;
9. de demander à la Municipalité, en cas d'acceptation de l'initiative citée sous la conclusion 1, de communiquer publiquement et annuellement avant le 30 avril, une statistique du prix des manifestations par catégorie, cinémas, théâtres, dancings, etc.;
10. de demander à la Municipalité, en cas d'adoption de l'initiative citée sous la conclusion 1, de proposer au Conseil communal, dans les douze mois, une série de mesures permettant de compenser, par de nouvelles recettes et dans la mesure du possible, la perte financière de la suppression de l'impôt sur les divertissements.

ARRÊTÉ D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Les impôts suivants seront perçus de 2011 à 2014 :

ARTICLE PREMIER

I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire
sur la fortune des personnes physiques
et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

- Articles 19 et 20 LICom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- 1,5 % pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);
- 0,5 % pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres *a)* et *b)*, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LICom et Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- Fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- Fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles ;
- aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) Fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) Sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux Corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une Autorité civile ou militaire.

L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'Autorité faisant appel aux services du requérant.

4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur les éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement. La contribution communale est notamment exigée dans le cadre des activités publiques ou privées suivantes :

- a) concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial ;
- b) manifestations sportives ;
- c) jeux payants tels que, notamment, jeux de poker, matches aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

2. Le taux de l'impôt est de 14% perçus par tranches, de façon échelonnée selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

3. Les modalités de perception de l'impôt sont précisées dans l'annexe au présent arrêté d'imposition ou sont définies par la Municipalité pour ce qui concerne la délégation de compétence en faveur de détenteurs de billetteries informatisées.

B. Exonérations

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de 16 ans révolus et leurs accompagnants, chaque fois qu'ils participent, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socio-culturelles, ou assimilées.
2. Les spectacles pour jeune public (de moins de 16 ans révolus), pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.–.
3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.– et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.–, organisés par :
 - a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
 - b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
 - c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
 - d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;
 - e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
 - f) les groupes de scouts lausannois ;
 - g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.
5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de 60 ans, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de Fr. 50.–.

6. Les activités mises sur pied par les sociétés locales à but non lucratif, soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à Fr. 500'000.– ;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des activités au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;

- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

Les conséquences d'éventuels abus sont réservées, notamment la constitution de personnes morales en vue d'éviter l'impôt.

7. Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué pendant les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.
8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels, pour autant :
- que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne ;
 - que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de Fr. 500'000.–.
9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.
10. Les manifestations organisées par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas Fr. 50.–.

C. Non assujettis

Ne sont pas soumis à l'impôt :

1. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique avec l'autorisation de l'Autorité cantonale.
2. Les collectes et libéralités librement consenties.
3. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.
4. Les dégustations de mets ou de boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.
5. Les soirées de soutien.
6. Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums.

X

Impôt sur les tombolas

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

XII

Taxe d'exploitation

- Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0,8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.– par an.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

ARTICLE 2

- Exonérations** La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

- Remises d'impôt** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

- Infractions** Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions (suite) Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Perception Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 7

Paiement – intérêts de retard Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'Autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

Dation en paiement La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDS).

ARTICLE 9

Recours 1. Première instance Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la Commission elle-même, soit à l'Autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Arrêté d'imposition de la Commune de Lausanne

ANNEXE

Le débiteur de l'impôt est l'organisateur du divertissement, lequel peut en reporter la charge sur les personnes prenant part au divertissement.

A. Finance d'entrée

L'impôt sur les divertissements est perçu sur la totalité de la finance d'entrée ou de participation quand bien même elle englobe une contre-prestation offerte (boisson par exemple). Le prix déterminant est celui acquitté par le spectateur ou le participant et il n'est pas autorisé de le scinder en plusieurs prestations. L'avantage accordé peut toutefois apparaître, à titre informatif, sur le billet d'entrée ou sur un bon gratuit distinct.

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

L'assiette de l'impôt porte sur le montant brut perçu (100 %) y compris tous frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels. Les règles relatives à la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (LTVA) sont réservées. Dès lors, si le débiteur de l'impôt y est soumis, il lui appartient de le signaler à l'Autorité communale en vue de l'établissement du décompte fiscal.

B. Exonérations

Il est statué sur l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, lors du dépôt de la demande d'autorisation de manifestation. Un spectacle peut comprendre une ou plusieurs représentations sur un sujet donné.

La qualité de société locale donne droit, dans l'année civile, à trois premiers spectacles ou manifestations libres de l'impôt sur les divertissements quand bien même ce nombre serait dépassé pour des activités alors imposées.

C. Exemptions

Prestations secondaires exemptées :

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table, sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations, pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrée s'appliquent.

D. *Homologation des billetteries*

La Municipalité est compétente pour homologuer les billetteries, lesquelles sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec l'organisateur.

E. *Obligations de procédure*

Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'Autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles. A défaut, et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables, compte tenu de l'absence de données suffisantes.

L'Autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

F. *Sûretés*

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la Commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire et, dans la procédure de poursuite, vaut jugement définitif au sens de l'article 80 LP. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES DIVERTISSEMENTS

14% sur le prix d'entrée avec arrondis

Prix du billet		Impôt par billet	Prix du billet		Impôt par billet
CHF	0.40	à 0.70	CHF	31.05	à 32.00
		0.10			4.50
	0.75	à 1.00		32.05	à 33.00
		0.15			4.60
	1.05	à 1.50		33.05	à 34.00
		0.20			4.75
	1.55	à 2.00		34.05	à 35.00
		0.30			4.90
	2.05	à 2.50		35.05	à 36.00
		0.35			5.05
	2.55	à 3.00		36.05	à 37.00
		0.40			5.20
	3.05	à 3.50		37.05	à 38.00
		0.50			5.30
	3.55	à 4.00		38.05	à 39.00
		0.55			5.45
	4.05	à 5.00		39.05	à 40.00
		0.70			5.60
	5.05	à 6.00		40.05	à 41.00
		0.85			5.75
	6.05	à 7.00		41.05	à 42.00
		1.00			5.90
	7.05	à 8.00		42.05	à 43.00
		1.10			6.05
	8.05	à 9.00		43.05	à 44.00
		1.25			6.20
	9.05	à 10.00		44.05	à 45.00
		1.40			6.30
	10.05	à 11.00		45.05	à 46.00
		1.55			6.50
	11.05	à 12.00		46.05	à 47.00
		1.70			6.60
	12.05	à 13.00		47.05	à 48.00
		1.80			6.75
	13.05	à 14.00		48.05	à 49.00
		2.00			6.90
	14.05	à 15.00		49.05	à 50.00
		2.10			7.00
	15.05	à 16.00		50.05	à 51.00
		2.25			7.15
	16.05	à 17.00		51.05	à 52.00
		2.40			7.30
	17.05	à 18.00		52.05	à 53.00
		2.50			7.45
	18.05	à 19.00		53.05	à 54.00
		2.65			7.60
	19.05	à 20.00		54.05	à 55.00
		2.80			7.70
	20.05	à 21.00		55.05	à 56.00
		2.95			7.85
	21.05	à 22.00		56.05	à 57.00
		3.10			8.00
	22.05	à 23.00		57.05	à 58.00
		3.20			8.15
	23.05	à 24.00		58.05	à 59.00
		3.35			8.30
	24.05	à 25.00		59.05	à 60.00
		3.50			8.40
	25.05	à 26.00		60.05	à 61.00
		3.65			8.55
	26.05	à 27.00		61.05	à 62.00
		3.80			8.70
	27.05	à 28.00		62.05	à 63.00
		3.90			8.85
	28.05	à 29.00		63.05	à 64.00
		4.05			9.00
	29.05	à 30.00		64.05	à 65.00
		4.20			9.10
	30.05	à 31.00		65.05	à 66.00
		4.35			9.25

et suivants

Le président : – Je clos également nos débats pour cette séance. Je vous donne rendez-vous le mardi 29 juin, où nous traiterons pour l'essentiel des comptes annuels 2009. Nous procéderons, dans le courant de la soirée, à l'élection du Bureau pour l'année 2010-2011.

Merci de votre attention, bonne rentrée et bonne nuit.

La séance est levée à 22 h 40.

